



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7634

Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :  
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;  
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Date de dépôt : 20-07-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-07-2020

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-07-2020	Déposé	7634/00	<u>5</u>
22-07-2020	1) Avis de la Chambre des Métiers (21.7.2020) 2) Avis de la Chambre de Commerce (21.7.2020) 3) Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (22.7.2020) 4) Avis de la Commission [...]	7634/03	<u>28</u>
22-07-2020	Avis de la Chambre des Salariés (22.7.2020)	7634/04	<u>41</u>
22-07-2020	Avis du Conseil d'État (22.7.2020)	7634/01	<u>44</u>
22-07-2020	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (22.7.2020)	7634/02	<u>51</u>
23-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7634	<u>54</u>
23-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7634/05	<u>56</u>
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7634/06	<u>81</u>
23-07-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 38 ) de la reunion du 23 juillet 2020	38	<u>84</u>
22-07-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 37 ) de la reunion du 22 juillet 2020	37	<u>88</u>
21-07-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 36 ) de la reunion du 21 juillet 2020	36	<u>96</u>
23-07-2020	Mise en place d'une application de traçage	Document écrit de dépôt	<u>107</u>
24-07-2020	Publié au Mémorial A n°633 en page 1	7634	<u>110</u>

# Résumé

Le présent projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Depuis quelques semaines, le Luxembourg assiste à une hausse régulière (mais non exponentielle) du nombre de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2. Il apparaît qu'un grand nombre de ces infections est acquis dans des situations où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés, surtout dans des contextes privés. Par ailleurs, un nombre de plus en plus élevé de personnes ne respectent ni la quarantaine ni l'isolement.

Au vu de cette situation, la loi en projet propose des mesures supplémentaires susceptibles de limiter la propagation du virus dans la population. Il paraît en effet justifié d'imposer des mesures plus restrictives, y compris dans l'espace privé, afin de parvenir à réduire le nombre de personnes infectées, de ne pas compromettre à terme d'autres activités économiques et sociales et d'éviter que les capacités du système de santé ne soient mises à mal.

7634/00

**N° 7634****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**  
**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.7.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.7.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Texte coordonné.....	3
4) Exposé des motifs.....	16
5) Commentaire des articles.....	17
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	18
7) Fiche financière.....	21

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**  
**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

Cabasson, le 20 juillet 2020

*La Ministre de la Santé,*  
 Paulette LENERT

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa est inséré avant la première phrase qui est libellé comme suit :
 

« Les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air qui accueillent au-delà de dix personnes sont interdits. La limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2. ».
- 2° Au même paragraphe 1<sup>er</sup>, à la première phrase, devenue le deuxième alinéa suite à la modification apportée au point 1° précité, le terme « vingt » est remplacé par celui de « dix ».
- 3° Au paragraphe 2, entre les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » et les termes « ne s'appliquent », sont insérés les termes « alinéa 2, ».
- 4° Le paragraphe 3 est complété après le terme « cohabitent » par le bout de phrase « , ni aux personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. ».

**Art. 2.** À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, au point 1°, la phrase suivante est insérée avant la dernière phrase :

« En cas de test négatif la mesure de quarantaine est levée d'office. »

**Art. 3.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée par un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :
 

« En cas de nouvelle commission d'une infraction, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être retirée pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. »
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la suite du nouvel alinéa 2, est inséré un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :
 

« Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19. »
- 3° Au paragraphe 3, le terme « amende » est remplacé par celui de « sanction ».

**Art. 4.** À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« 1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7°, 3, 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 25 à 500 euros. »

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI DU 17 JUILLET 2020

**portant introduction d'une série de mesures de lutte  
contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance  
au public des médicaments ;**

**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la  
mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
  - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
  - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
  - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
  - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion organisée de personnes physiques de manière simultanée dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique.

#### Chapitre 2 – Mesures de prévention

**Art. 2.** Les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;



- 2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de dix personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
  - 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
  - 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
  - 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
  - 6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible ;
  - 7° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table dans les établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est obligatoire pour le client.
- L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses.

### Chapitre 3 – Mesures de protection

**Art. 3.** (1) Sans préjudice des articles 2 et 4, paragraphe 2, le port d'un masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(2) Toutefois, lorsque l'exercice de tout ou partie d'une activité qui accueille un public au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> est incompatible, par sa nature même, avec le port d'un masque, l'organisateur ou le professionnel concerné met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à empêcher la propagation du virus.

(3) L'obligation de port du masque ne s'applique ni aux mineurs de moins de six ans, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités.

**Art. 4.** (1) **Les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air qui accueillent au-delà de dix personnes sont interdits. La limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2.**

Sans préjudice des articles 2 et 3, tout rassemblement de personnes mettant en présence de manière simultanée plus de ~~vingt~~ dix personnes est soumis à la condition que les personnes se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis.

(2) L'ensemble des obligations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, **alinéa 2**, ne s'appliquent ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités, ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires. L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés et salons où le public circule.

(3) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux mineurs de moins de six ans, ni aux personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, **ni aux personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.**

(4) Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2.

**Art. 5.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur

de la santé ou son délégué ainsi que les fonctionnaires ou employés désignés à cet effet par le directeur de la santé sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

**Art. 6.** Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, une structure d'hébergement ou un réseau de soins au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

**Art. 7.** (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du cinquième jour. **En cas de test négatif la mesure de quarantaine est levée d'office.** En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage au cinquième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées, assortie d'une interdiction de sortie, pour une durée de deux semaines renouvelable, en cas de résultat d'un test diagnostique positif de l'infection au virus SARS-CoV-2, au maximum deux fois.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure de mise en isolement se voit délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité en cas de besoin.

La personne concernée par une mesure de mise en quarantaine peut se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité en cas de besoin ainsi que, le cas échéant, une autorisation de sortie sous réserve de respecter les mesures de prévention précisées dans l'ordonnance.

L'ordonnance mentionne la nature et les motifs de la mesure, sa durée, ses modalités d'application et les voies de recours.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

**Art. 9.** Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

#### Chapitre 4 – Traitement des informations

**Art. 10.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires et employés, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6 et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une

série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

## Chapitre 5 – Sanctions

**Art. 11.** (1) Les infractions aux mesures de prévention prévues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. ~~En cas de nouvelle commission d'une infraction, le montant maximum est porté au double.~~

**En cas de nouvelle commission d'une infraction, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être retirée pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.**

**Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.**

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute ~~amende~~ **sanction** prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 12.** (1) ~~Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, 3 et 4 sont punies d'une amende de 25 à 500 euros. Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, 3, 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.~~ Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.



L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

## Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

**Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».
- 2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :
 

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

  - 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
  - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
  - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
  - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;

- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;

- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
- a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
  - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
  - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
  - d) le contrôle des médicaments ;
  - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
  - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
- a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
  - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
  - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
  - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
  - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
  - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

**Art. 14.** À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 5bis.** (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

**Art. 15.** Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

**Art. 16.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

## Chapitre 7 – Dispositions finales

**Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, à l'exception des articles 13 et 14.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Lieu, date

*La Ministre de la Santé,*  
Paulette LENERT

HENRI

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de modifier certaines dispositions de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments en vue d'endiguer la propagation incontrôlée du virus SARS-CoV-2 dans la population.

Etant donné que la situation épidémiologique de l'infection COVID-19 au Luxembourg vient de changer et que le nombre de personnes nouvellement infectées a atteint un pic avec 163 personnes testées positives au COVID-19 en date du 15 juillet, il convient de souligner que depuis les dernières semaines le Luxembourg assiste à une hausse régulière (mais non exponentielle) du nombre de personnes infectées.

Il ressort des dernières analyses de l'Inspection sanitaire que la moyenne d'âge des personnes infectées se situait à 46 ans au cours des mois de mars à mai, alors qu'elle est de 35 ans depuis quelques semaines. Il apparaît également qu'un grand nombre de ces infections sont acquis dans des situations où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés, surtout dans des contextes privés. Par ailleurs, un nombre de plus en plus élevé de personnes ne respectent ni la quarantaine ni l'isolement.

Dans cette situation et afin d'éviter que les capacités de notre système sanitaire seront mises à mal, le présent projet de loi propose des mesures supplémentaires susceptibles de limiter la propagation du virus dans la population. Ainsi, il paraît justifié d'imposer à nouveau des mesures plus restrictives, y compris dans l'espace privé, ceci afin de parvenir à réduire le nombre de personnes infectées, de ne pas perdre le contrôle sur la situation et de ne pas compromettre à terme d'autres activités économiques et sociales qui actuellement sont encore sujettes à des mesures restrictives touchant également à des droits fondamentaux.

Dans cette optique, le présent projet de loi se propose de prévoir une amende en cas de violation, par la personne concernée, d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué.

Le projet de loi vise également de réduire le seuil inscrit à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les rassemblements de personnes de vingt à dix personnes et instaure une limitation des rassemblements de personnes à domicile ainsi que les rassemblements de personnes à l'occasion d'événements privés à un maximum de dix personnes qui peuvent s'ajouter au nombre de personnes qui cohabitent ou appartenant au même ménage.

Dans une approche dissuasive notamment en ce qui concerne certains établissements du secteur HORECA, il est prévu qu'en cas de récidive, le retrait du droit d'établissement peut se greffer sur l'amende portée en cas de récidive à un montant de 8000 euros.

Dans le même esprit, le projet de loi prévoit de priver du bénéfice des aides financières, mises en place dans le cadre de la pandémie Covid-19, les entreprises qui se trouvent en état de récidive ce qui concerne la violation des règles imposées dans le domaine de l'HORECA.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le premier article vise à modifier certaines dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

#### *Point 1<sup>er</sup>*

Le premier point prévoit que les rassemblements de personnes à domicile ainsi que les rassemblements de personnes à l'occasion d'événements privés accueillant au-delà de dix personnes dans un lieu fermé ou en plein air sont interdits. Il convient de préciser qu'il est autorisé d'accueillir au maximum dix personnes en plus du nombre de personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Cette limitation ne s'applique toutefois pas aux établissements du secteur HORECA visés à l'article 2 de la loi du 17 juillet 2020 précitée.

#### *Point 2*

Le deuxième point se propose d'adapter l'article 4 de la même loi qui prévoit une réduction du seuil de vingt à dix personnes en ce qui concerne les rassemblements de personnes.

#### *Point 3*

Afin de tenir compte de la modification opérée sous le point 1<sup>er</sup> et dans la mesure où les obligations auxquelles se réfère l'article 4, paragraphe 2 de la loi actuelle ne concernent que l'assignation de places assises et le respect d'une distance minimale, il y a lieu de prévoir une référence au deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4.

#### *Point 4*

Le quatrième point tient à préciser que lors de rassemblements de personnes respectivement à domicile et à l'occasion d'événements privés accueillant un maximum de dix personnes soit dans un lieu fermé, soit en plein air, l'obligation de port du masque ne s'applique pas.

### *Article 2*

L'article 7 est complété afin d'y prévoir qu'en cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office.

Cette modification doit être mise en relation avec l'adaptation de l'article 12 (cf article 4) qui prévoit de sanctionner le non-respect d'une mesure d'isolation ou de quarantaine, prise par le directeur de la santé ou par son délégué sous forme d'ordonnance.

### *Article 3*

#### *Point 1*

L'article 11 est complété, au niveau du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin de prévoir qu'en cas de récidive ; à savoir en cas de commission d'une nouvelle infraction à certaines mesures de prévention prévues à l'article 2 par un établissement du secteur HORECA, l'autorisation d'établissement peut être retirée en complément à l'amende administrative prévue par le dispositif actuel, à savoir le doublement du montant maximum de l'amende administrative. Cette disposition est intégrée dans un nouvel alinéa 2.

*Point 2*

Le nouvel alinéa 3 vise à rendre inéligibles du bénéfice des aides financières mises en place dans le cadre de la pandémie Covid-19 les entreprises qui se trouvent en état de récidive ce qui concerne la violation des règles imposées dans le domaine de l'HORECA.

*Point 3*

Afin de tenir compte de l'adaptation opérée sous le point 1, qui consiste à prévoir la possibilité du retrait de l'autorisation d'établissement en cas de récidive et qui ne s'apparente pas à une amende proprement dite, il y a lieu d'adapter la terminologie au niveau du paragraphe 3 en remplaçant la terminologie d'« amende » par celle plus appropriée de « sanction ».

*Article 4*

Cet article prévoit une extension de la peine de police inscrite à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en cas de constatation d'une infraction concernant le non-respect des mesures d'isolation ou de mise en quarantaine conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite loi.

*Article 5*

Compte tenu de l'urgence dans le contexte actuel, il est prévu que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT****Coordonnées du projet**

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :</b> 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Santé</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Paule Flies, Laurent Jomé</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-85510</b>
<b>Courriel :</b>	<b>paule.flies@ms.etat.lu ; laurent.jome@ms.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>En raison de la recrudescence significative des personnes testées positives au Covid-19, le présent avant-projet de loi se propose de renforcer le dispositif de la loi du 17 juillet 2020.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>20/07/2020</b>

**Mieux légiférer**

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

autres ministères impliquées ainsi que le ministère de la sécurité sociale

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)



9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### **FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

---

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7634/03

N° 7634<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**  
**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (21.7.2020).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (21.7.2020).....	4
3) Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (22.7.2020).....	6
4) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (21.7.2020).....	10

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(21.7.2020)

**RESUME STRUCTURE**

*Si la Chambre des Métiers peut accepter les contraintes et sanctions additionnelles aux mesures actuelles et temporaires de lutte contre la pandémie Covid-19, dès lors que ces mesures semblent nécessaires pour mieux juguler le nombre de personnes infectées, elle propose d'ajouter certaines précisions afin que les règles applicables aux rassemblements de personnes soient claires et bien délimitées.*

\*

Par sa lettre du 20 juillet 2020, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose d'ajouter des contraintes et des sanctions aux dispositions actuelles et temporaires de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de limiter la propagation du virus dans la population (ci-après « la loi du 17 juillet 2020 »).

Le projet de loi sous avis vise en premier lieu à distinguer, parmi les rassemblements de personnes, les rassemblements organisés dans l'espace privé, car il a été constaté que les exigences de distanciation et des gestes barrières imposés n'y sont pas respectés.

Un principe d'interdiction à partir de 11 personnes est proposé pour rassemblements privés, qu'ils soient dans un lieu fermé ou en plein air, et il est précisé, pour les rassemblements privés jusqu'à 10 personnes, que les obligations de distanciation physique et du port du masque ne sont pas applicables.

Pour les autres rassemblements, le seuil de l'application des mesures de protection – à savoir que les personnes se voient assigner des places assises, et qu'une distance minimale de 2 mètres entre les places soit assurée, respectivement en imposant le port du masque si une telle distance ne peut pas être respectée – est réduit de 20 personnes à 10 personnes.

La Chambre des Métiers approuve ces restrictions aux rassemblements de personnes dans le contexte de l'augmentation du nombre de personnes infectées, mais elle estime que deux précisions devraient être ajoutées.

D'une part, le calcul du seuil des 10 personnes à partir duquel les rassemblements privés sont interdits et les autres rassemblements autorisés sous conditions ne doit pas prendre en compte le personnel encadrant.

En effet, les acteurs agissant dans un cadre professionnel sont tenus aux mesures de protection découlant de l'article 3 de la loi du 17 juillet 2020, et de suivre les recommandations sanitaires applicables à leur secteur d'activité. Il n'est donc pas logique de les inclure dans ce calcul. La Chambre des Métiers demande donc que la non-prise en compte du personnel encadrant dans le calcul dudit seuil soit explicitée.

D'autre part, les rassemblements de personnes, qui sont souvent l'occasion de proposer une restauration aux participants, devraient être formellement exclus des mesures de prévention de l'article 2 de la loi du 17 juillet 2020, alors que cet article est susceptible de s'appliquer à « tout autre lieu de restauration occasionnelle.»

Le projet de loi sous avis vise ensuite à aggraver les sanctions existantes, d'une part en étendant l'amende de 25 à 500 euros – actuellement applicable à l'encontre des personnes physiques qui ne respectent pas l'obligation de consommer à table dans un lieu de restauration, l'obligation du port du masque dans un lieu fermé qui accueille un public, et les obligations applicables lors d'un rassemblement de personnes – aux personnes physiques qui ne respectent pas une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous la forme d'une ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué.

La Chambre des Métiers approuve cette extension de l'amende pour que les personnes infectées ou les personnes à haut risque d'être infectées soient tenues de respecter strictement les mesures sanitaires mises en œuvre, et elle salue aussi qu'une mesure de quarantaine puisse être levée d'office en cas de test négatif sans devoir attendre l'échéance de la durée de 7 jours.<sup>1</sup>

Il semble utile de souligner à cet égard qu'une mise en quarantaine ne devrait être prononcée qu'à l'encontre d'une personne ayant été en contact direct avec une personne infectée sans avoir respecté les mesures de distanciation ou le port du masque afin d'éviter toute mise en quarantaine intempestive en raison des conséquences potentiellement très préjudiciables pour l'activité des personnes concernées.<sup>2</sup>

1 Suivant l'article 7 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 2020, une mise en quarantaine est d'une durée de 7 jours à compter du dernier contact avec la personne infectée à condition que la personne se soumette à un test à partir du 5<sup>ème</sup> jour. Et à défaut la mise en quarantaine est prolongée d'une durée maximale de 7 jours.

2 Suivant l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 2020, une personne infectée doit renseigner les personnes avec lesquelles elle a eu des contacts physiques dans une période qui ne peut être supérieure à 48 heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le projet de loi sous avis aggrave d'autre part les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des professionnels de la restauration en cas de non-respect de l'obligation de ne proposer que des places assises, de l'obligation que les tables soient séparées d'au moins 1,5 mètres, respectivement d'une barrière en cas de distance inférieure, et de l'obligation d'une fermeture au plus tard à minuit.

Pour les infractions à ces obligations, le projet de loi sous avis propose d'ajouter, à l'amende administrative d'un montant maximum de 4.000.- euros pouvant être porté au double en cas de récidive, la possibilité pour le Ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions, de retirer l'autorisation d'établissement pour une durée de 3 mois en cas de récidive, ainsi qu'une inéligibilité d'office à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 en cas d'une sanction pour récidive ayant acquis autorité de force de chose jugée ou décidée.

La Chambre des Métiers doit accepter ces nouvelles sanctions, qui, bien que très sévères, ne sont applicables qu'en cas de récidive et que l'entreprise en infraction a eu une seconde chance. Elle souhaite néanmoins que soit précisé le fait que cette inéligibilité aux aides ne vaut que pour l'avenir, excluant de ce fait toute possibilité de rétroactivité.

\*

## 2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Si la Chambre des Métiers approuve les mesures proposées par le projet de loi sous avis, elle propose que les modifications apportées à l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 soit revues dans leur forme.

En effet, il conviendrait pour plus de sécurité juridique d'inverser l'ordre des règles afin que le principe général – à savoir les restrictions applicables aux rassemblements de personnes – soit fixé en premier, et que les dispositions particulières relatives aux rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé soit traitées à la suite.

Dans un but de sécurité juridique, il conviendrait aussi de clarifier que le seuil de 10 personnes pour tous les rassemblements ne prend pas en compte le personnel encadrant, et clarifier aussi que les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux rassemblements quand bien même une restauration y soit proposée.

\*

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis sous la réserve de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 21 juillet 2020

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.7.2020)

Dans le contexte d'une recrudescence des nouvelles infections aux SARS-CoV-2, le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet de modifier la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19<sup>1</sup> (ci-après, la « Loi »), afin (i) d'interdire les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements privés de plus de dix personnes et (ii) de durcir les sanctions applicables, d'une part, aux entreprises en cas de nouvelle infraction aux mesures de prévention prévues par la Loi<sup>2</sup> et, d'autre part, aux personnes physiques en cas d'infraction aux mesures de prévention<sup>3</sup>, d'isolement ou de quarantaine prévues par la Loi.

### En bref

- La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'étendue de la notion « *d'événements à caractère privé* ».
- Elle regrette l'aggravation des sanctions, qui lui paraissent trop unilatérales, à l'égard des entreprises du secteur de l'HORECA, s'interroge sur la mise en œuvre pratique des sanctions et souligne la sévérité du retrait temporaire de l'autorisation d'établissement et de la perte d'éligibilité aux aides financières octroyées dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions immédiates qu'elle se pose quant aux dispositions du Projet.

### I. Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes

Selon l'exposé des motifs du Projet, un grand nombre des infections au Covid-19 « *sont acquis dans des situations où la distanciation physique et les gestes barrière ne sont pas respectés, surtout dans les contextes privés* ».

Ainsi l'article 1<sup>er</sup> du Projet vise à modifier le premier paragraphe de l'article 4 de la Loi afin :

- d'interdire les rassemblements de plus de dix personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air<sup>4</sup> ;
- de réduire de vingt à dix le nombre de personnes dans les rassemblements, en dehors du point mentionné ci-avant, soumis aux obligations d'assigner des places assises, en observant une distance minimale de deux mètres entre chaque place ou de port du masque (en cas d'impossibilité de respecter l'obligation de deux mètres entre les places assises).

**A cet égard, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'étendue de la notion « *d'événements à caractère privé* ».** En effet, cette notion ne fait ni l'objet d'une définition, ni d'une explication dans le commentaire des articles.

La Chambre de Commerce se demande si cette notion doit être comprise comme excluant les événements professionnels (réunions en entreprise, réunions des organes sociaux, événements de types conférences, etc.). Dans l'affirmative, ces événements professionnels restent alors soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi, c'est-à-dire, que lorsque ces événements regroupent plus de dix personnes, ils sont soumis à l'obligation d'assigner des places assises, en observant une distance minimale de deux mètres entre chaque place ou à l'obligation de port du masque (en cas d'impossibilité de respecter l'obligation deux mètre entre les places assises).

1 La loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 a fait l'objet de l'avis de la Chambre de Commerce du 13 juillet 2020 n°5560MEM.

2 Les mesures de préventions visées à l'article 11, paragraphe 1 de la Loi sont celles prévues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de la Loi.

3 Les mesures de préventions visées à l'article 12, paragraphe 1 de la Loi sont celles prévues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 7<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la Loi.

4 La dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> précise encore que cette limite ne s'applique pas lorsque les événements sont organisés dans un établissement visé à l'article 2 de la Loi, à savoir un restaurant, débit de boissons, salle de restauration d'un établissement d'hébergement, salon de consommation, cantine ou tout autre lieu de restauration occasionnelle.



**Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève que le texte de l'article 1<sup>er</sup> du Projet ne précise pas comment dénombrer les dix personnes présentes lors d'un rassemblement à domicile ou à l'occasion d'un évènement à caractère privé**, seul le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du Projet précise « *qu'il est autorisé d'accueillir au maximum dix personnes en plus du nombre de personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent*<sup>5</sup>. ». Aux yeux de la Chambre de Commerce, il pourrait s'avérer utile de compléter le texte de l'article 1<sup>er</sup> en ce sens.

## II. Durcissement des sanctions

Le Projet prévoit de durcir les sanctions applicables, d'une part, aux entreprises en cas de nouvelle commission d'une infraction aux mesures de prévention prévues par la Loi et, d'autre part, aux personnes physiques en cas d'infraction aux mesures de préventions ou d'isolement ou de quarantaine prévues par la Loi.

**Concernant les entreprises**, l'article 3 du Projet modifiant l'article 11, paragraphe 1 de la Loi, prévoit qu'en cas de nouvelle commission par le contrevenant<sup>6</sup> d'une infraction aux mesures de prévention relatives à l'obligation de n'admettre que des places assises<sup>7</sup>, de respecter une séparation entre les tables<sup>8</sup> et/ou de fermer au plus tard à minuit<sup>9</sup>, les sanctions suivantes s'appliquent :

- le montant maximum de l'amende administrative est porté au double, et
- le contrevenant peut se voir retirer pour une durée de trois mois l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Cet article prévoit en outre que le contrevenant sanctionné en cas de commission de nouvelle infraction n'est pas éligible à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

**Concernant les personnes physiques**, l'article 4 du Projet modifiant l'article 12, paragraphe 1 de la Loi prévoit de sanctionner par une amende<sup>10</sup> le non-respect de la mise à l'isolement ou en quarantaine, en plus des comportements déjà sanctionnés à savoir : le non-respect des mesures de prévention dans l'HORECA concernant la séparation des tables<sup>11</sup>, le port obligatoire du masque lorsque le client n'est pas assis à table<sup>12</sup> et la consommation obligatoire à table pour le client<sup>13</sup>.

**La Chambre de Commerce regrette l'aggravation des sanctions à l'égard des professionnels du secteur de l'HORECA**, qui lui paraissent unilatérales, d'autant que tel que l'indiquent les auteurs du Projet dans l'exposé des motifs, le non-respect des règles de distanciation physique et des gestes barrière se situent surtout dans les contextes privés. Elle se serait attendue tout au moins à des explications dûment étayées dans le commentaire des articles. Finalement, elle estime qu'il doit être tenu compte, dans le cadre de sanctions infligées aux professionnels, des démarches raisonnables que ces derniers ont mis en place pour veiller au bon respect des règles érigées par la Loi à leurs clients, tout en sachant que ces derniers doivent aussi être davantage responsabilisés. Les professionnels ne peuvent de toute évidence guère « surveiller » les clients et les mettre à l'ordre de façon trop abrupte.

**Elle fait en outre valoir, que la sanction de retrait temporaire de l'autorisation d'établissement et la perte d'éligibilité du contrevenant aux aides financières dans le cadre de la pandémie de**

5 Souligné par la Chambre de Commerce.

6 Il s'agit des entreprises visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi à savoir les : « *commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités de restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salon de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle.* »

7 article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>: « *ne sont admises que des places assises ;* »

8 article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>: « *les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;* »

9 article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>: « *la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible ;* »

10 L'article 12 de la Loi prévoit que l'amende va de 25 à 500 euros

11 article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3 : « *les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;* »

12 article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4 : « *le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;* »

13 article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>: « *hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table dans les établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est obligatoire pour le client.* »

**Covid-19 lui paraissent particulièrement sévères alors que, la gravité des infractions n'est pas prise en compte, ni pour le prononcé de la sanction de retrait, ni pour la perte d'éligibilité consécutive.**

Par ailleurs, la **Chambre de Commerce s'interroge quant à la mise en pratique des sanctions prévues par le Projet.** Elle se demande par exemple si un restaurateur pourra être sanctionné lorsqu'un consommateur auquel une table a été attribué, consomme finalement une boisson debout dans la salle de l'établissement. S'agira-t-il d'une infraction de la part du restaurateur à l'obligation de n'admettre que des places assises ?

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

\*

## **AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

(2.7.2020)

### **I. Introduction**

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 20 juillet 2020, la CCDH a été saisie du projet de loi n°7634. Ce dernier vise à modifier, voire renforcer, les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, introduites par la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.<sup>1</sup> Cette loi est entrée en vigueur le 17 juillet 2020 et avait, à son tour, prolongé et adapté certaines mesures en place depuis la fin de l'état de crise.

La CCDH note que le projet de loi sous avis a été déposé le 20 juillet 2020, à savoir trois jours après l'entrée en vigueur des modifications précédentes. Il ressort de la lettre de saisine du gouvernement que ce dernier cible le 24 juillet 2020 pour l'entrée en vigueur du projet de loi, laissant ainsi un délai de deux à trois jours à tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la procédure législative pour donner leur avis. Si la CCDH peut comprendre la nécessité d'agir rapidement face aux nouveaux développements de la pandémie, elle réitère sa crainte que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite de manière considérable la possibilité, en termes de temps et de moyens, pour tous les acteurs de contribuer au débat démocratique, particulièrement important en situation exceptionnelle telle que nous vivons actuellement. La CCDH estime que consacrer un peu plus de temps à l'élaboration de projets de loi, en développant une stratégie à moyen terme, permettra d'améliorer la qualité des textes votés. Le gouvernement a lui-même souligné à multiples reprises que les effets de nouvelles mesures ne se manifestent qu'après un certain laps de temps.

La CCDH se demande plus particulièrement pourquoi le gouvernement et la Chambre des Députés ont procédé au vote urgent de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, alors qu'ils savaient déjà que les mesures prévues ne suffiraient pas pour lutter efficacement contre la propagation du virus et que de nouvelles mesures devraient être prises.<sup>2</sup> Il est **primordial d'accorder le temps nécessaire à l'élaboration des projets de loi qui restreignent un nombre élevé de droits fondamentaux.** Une telle approche permettrait notamment d'éviter l'élaboration de plusieurs lois subséquentes qui, l'une après l'autre, doivent être rédigées avec une rapidité qui fragilise l'État de droit. Cette approche laisse des traces dans la qualité, la clarté et la sécurité juridique des projets de loi.

<sup>1</sup> Loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

<sup>2</sup> Voir notamment la séance publique n°56 de la Chambre des Députés, point d'ordre du jour n°3, compte rendu de la séance et le Briefing presse suite au Conseil de gouvernement du 15 juillet 2020.

Au vu du délai extrêmement bref imposé par le gouvernement, la CCDH abordera uniquement les nouvelles restrictions quant à la liberté de rassemblement (II) et la liberté individuelle (III) introduites par le projet de loi sous avis. Toutefois, la CCDH renvoie à ses avis du 9 juin et du 13 juillet 2020 et plus précisément aux recommandations y formulées qui restent toujours pertinentes.

## II. Les nouvelles restrictions de la liberté de rassemblement et du droit au respect de la vie privée et familiale

Afin de réduire les contacts physiques dans la sphère privée, la loi du 17 juillet 2020 précitée a soumis tout rassemblement de plus de vingt personnes à la condition que des places assises soient prévues et qu'une distance minimale de deux mètres soit respectée. Dans le cas où une distanciation physique n'est pas possible, les personnes doivent porter un masque.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis s'inscrit dans cette même logique, mais va plus loin en ce qu'il interdit « [l]es rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, qui accueillent au-delà de dix personnes ». En même temps, il précise que « [l]a limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 », c'est-à-dire les restaurants, les débits de boissons, etc.

Par ailleurs, tout autre rassemblement au-delà de dix personnes sera soumis à l'obligation des places assises, de la distanciation respectivement du port d'un masque. Le projet de loi précise que l'obligation du port de masque ne s'applique pas aux rassemblements privés de moins de dix personnes.

Comme déjà souligné dans l'avis du 13 juillet 2020 de la CCDH, la liberté de rassemblement et le droit au respect de la vie privée et familiale peuvent être limités, sous condition que les restrictions soient encadrées légalement, limitées au strict nécessaire et proportionnées au but poursuivi – à savoir la limitation de la propagation du virus dans la population. Le même constat vaut pour le projet de loi sous avis. Il se pose dès lors la question de savoir si la nouvelle restriction peut en effet limiter la propagation du virus et s'il n'y a pas de mesures moins intrusives en termes de droits humains.

Selon l'exposé des motifs, « un grand nombre [des] infections sont acquis dans des situations où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés, surtout dans des contextes privés ».<sup>3</sup> La CCDH ne remet en question ni la véracité de cette affirmation ni l'existence de données permettant d'aboutir à cette conclusion. Néanmoins, la CCDH déplore l'indisponibilité de données concrètes relatives aux nouvelles restrictions et rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses avis du 9 juin et du 13 juillet 2020, **l'importance de veiller à la cohérence des mesures et de publier et de communiquer systématiquement toutes les informations** – y compris les résultats du *contact tracing*.

Si la CCDH note que les projections récentes de la *Covid-19 Task Force* semblent en effet indiquer la nécessité de restreindre les rassemblements privés (notion qui n'est pas suffisamment définie),<sup>4</sup> elles indiquent également l'utilité d'autres mesures de protection, telles que le télétravail ou l'augmentation de l'équipe du *contact tracing*, qui ne figurent pas dans le projet de loi sous avis.<sup>5</sup> Par ailleurs, selon la *Covid-19 Task Force*, il y aurait des indications que les infections se font désormais remarquer d'une manière générale dans la population et ne sont pas seulement causées par des foyers d'infection.<sup>6</sup> De plus, la CCDH constate que le gouvernement fait référence aux résultats du *contact tracing* pour conclure que les infections ont majoritairement lieu dans le contexte privé. Or, en même temps, le gouvernement souligne que ces mêmes résultats ne permettent pas de conclure à la nécessité de mesures dans d'autres secteurs, tels l'HORECA, les entreprises, l'Éducation, le Sport, etc. Il ne s'agirait que de tendances qui ne reposent pas sur des données concrètes et qui, à l'heure actuelle, ne pourraient pas être publiées.<sup>7</sup>

3 Projet de loi n°7634, Exposé des motifs, p. 1.

4 Research Luxembourg COVID-19 Task Force, *Report: Controlling the second wave*, 19 juillet 2020, pp. 5-6.

5 Ibid, p. 6.

6 Research Luxembourg COVID-19 Task Force, Bericht: *Analyse der COVID-19 Fallzahlen in Luxemburg im Hinblick auf die derzeitige Lage*, 15 juillet 2020: "Dabei sind die Fallzahlen zwar geringer, aber die ähnliche Verdopplungszeit zeigt an, dass sich die Infektionen schon in der Gesamtbevölkerung bemerkbar machen und nicht nur von Infektionsclustern getrieben werden. Somit müsste man aufgrund der aktuell vorliegenden Fallzahlen von einer allgemeinen zweiten Welle ausgehen."

7 Briefing presse suite au Conseil de gouvernement, 19 juillet 2020 ; Voir aussi le communiqué de presse du 10 juillet 2020 « Nouvelles infections Covid-19 – Rétrospective de la semaine du 29 juin au 5 juillet », <https://sante.public.lu/fr/actualites/2020/07/pk-stavec/communique-stavec.pdf>.

La CCDH rappelle une nouvelle fois que le gouvernement doit fonder ses décisions sur des données scientifiques vérifiables, sinon l'ingérence aux droits humains pose problème. S'il faut veiller à préserver l'anonymisation des données personnelles<sup>8</sup>, la protection de ces dernières ne doit pas être avancée pour justifier la non-publication de données sur les lieux et secteurs concernés.<sup>9</sup> Ces données sont notamment utiles, voire nécessaires, pour identifier les causes des infections et détecter des éventuels problèmes structurels qui peuvent exister dans certains secteurs, par exemple le non-respect du droit à un logement décent ou des conditions de travail précaires.<sup>10</sup> De plus, la disponibilité de telles données permettra à tout un chacun de mieux comprendre l'approche du gouvernement, y compris les contradictions éventuelles entre les différentes mesures. À titre d'exemple, il est important de clarifier pourquoi le risque d'infection est estimé plus élevé dans le cadre de rencontres privées que dans les restaurants et bars ou lors d'activités sportives, où la distanciation physique n'est pas non plus garantie.

La notion d'« événements à caractère privé » soulève également des points d'interrogation, de sorte que la CCDH recommande de la préciser davantage. Est-ce que le gouvernement entend interdire, à titre d'exemple, un pique-nique privé avec plus de dix personnes dans un parc, même si ces personnes respectent les gestes barrières, alors qu'une fête privée avec vingt personnes dans un bar restera autorisée (avec comme limite dix personnes par table et sans obligation du port de masque) ?

Dans ce même ordre d'idées, la CCDH salue que le gouvernement vise à améliorer sa stratégie de sensibilisation et de communication, et qu'il en fera une priorité.<sup>11</sup> La CCDH est d'avis que le non-respect par certaines personnes des gestes barrières pourrait aussi être le miroir de l'absence de clarté de la communication du gouvernement où les messages se suivent et ne se ressemblent pas toujours. Il ne suffit pas de communiquer fréquemment, mais il faut avant tout veiller à la clarté, la précision et la compréhensibilité des messages. En même temps, il faut prendre en compte les spécificités et les besoins divergents de la population afin de veiller au respect du droit à l'information de tout un chacun.

Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses observations formulées dans son avis du 13 juillet 2020.

### III. Introduction de sanctions pour personnes en quarantaine et isolement

Le projet de loi sous avis prévoit à l'article 12 qu'une amende de 25 à 500 euros en cas de non-respect, par la personne concernée, d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine peut être émise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué.

Alors que les auteurs du projet de loi notent qu'un certain nombre de personnes<sup>12</sup> concernées ne respectent pas les mesures imposées, la CCDH se demande dans quelle mesure l'introduction d'une telle amende constituera effectivement l'outil adéquat pour permettre d'atteindre le but poursuivi, c-à-d la réduction des infections. La CCDH estime qu'une information et une communication claire, transparente et cohérente, permettraient d'atteindre un public varié et avoir un plus grand effet. Elle rappelle ici sa recommandation précédente de miser surtout sur la responsabilisation et la collaboration des personnes concernées.

Par ailleurs, la CCDH souligne que si le nombre de sanctions prévues par la loi augmente, la charge qui pèse sur les autorités de contrôle augmente également. Elle invite dès lors le gouvernement à veiller

8 Il faut veiller à ce que les données publiées ne permettent pas d'identifier les personnes ou de créer, voire renforcer, des stigmas. Voir notamment Jacques Ganser, *Geleakte Corona-Karte zeigt Details*, Luxemburger Wort, 20 juillet 2020, [www.wort.lu/de/lokales/geleakte-corona-karte-zeigt-details5f15ad73da2cc1784e3620cf](http://www.wort.lu/de/lokales/geleakte-corona-karte-zeigt-details5f15ad73da2cc1784e3620cf).

9 Radio 100,7, *Invité vum Dag avec la Ministre de la Santé, Mme Paulette Lenert*, 20 juillet 2020, disponible sous : [www.100komma7.lu/article/aktualiteit/paulette-lenert-eis-message-sinn-net-iwwerallukomm](http://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/paulette-lenert-eis-message-sinn-net-iwwerallukomm).

10 Voir notamment *Coronavirus : hausse du nombre de cas dans un abattoir allemand*, Le Soir, 22 juin 2020, [www.lesoir.be/308826/article/2020-06-22/coronavirus-hausse-du-nombre-de-cas-dans-unabattoir-allemand](http://www.lesoir.be/308826/article/2020-06-22/coronavirus-hausse-du-nombre-de-cas-dans-unabattoir-allemand) ; Comité européen des droits sociaux, *Statement of interpretation on the right to protection of health in times of pandemic*, 21 avril 2020, <https://rm.coe.int/statement-of-interpretation-on-the-right-to-protection-of-health-in-ti/16809e3640>.

11 Radio 100,7, *Invité vum Dag avec la Ministre de la Santé, Mme Paulette Lenert*, 20 juillet 2020, disponible sous : [www.100komma7.lu/article/aktualiteit/paulette-lenert-eis-message-sinn-net-iwwerallukomm](http://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/paulette-lenert-eis-message-sinn-net-iwwerallukomm).

12 Dans l'exposé des motifs, il est noté qu'il s'agit d'« un nombre de plus en plus élevé de personnes », mais les auteurs du projet de loi ne fournissent aucune donnée précise.

à ce que ces acteurs, y compris la Police Grand-Ducale, aient les ressources nécessaires pour exercer toutes leurs missions.

La CCDH note positivement que le montant prévu de l'amende n'est pas trop élevé, surtout en comparaison avec d'autres pays européens qui ont choisi la même voie<sup>13</sup>. Elle rappelle néanmoins qu'il existe un risque que par crainte de voir les personnes dans leur entourage exposées à une mesure privative de liberté, y inclus des sanctions en cas de non-respect, des personnes pourraient hésiter à dévoiler tous les contacts qu'elles ont eus.

Quant à la question du profil des personnes ne respectant pas la quarantaine, respectivement l'isolement, dans une récente interview, la Ministre de la Santé a donné l'exemple de personnes se trouvant en séjour irrégulier qui n'avaient pas respecté la mise en quarantaine, en ce qu'elles se sont rendues sur leur lieu de travail.<sup>14</sup>

Dans ce contexte, la CCDH rappelle que dans son avis du 9 juin 2020, elle avait déjà recommandé au gouvernement de **prévoir des alternatives et exemptions à l'interdiction de sortie afin de veiller au respect des droits humains des personnes concernées**. Ainsi, elle avait souligné qu'« *il devrait notamment être possible, en respectant des mesures de protection sanitaires strictes, de se déplacer pour des raisons familiales ou relationnelles urgentes (p. ex. risque de décès de personnes proches, naissance d'un enfant ...), pour se mettre à l'abri de violences domestiques, pour voir un médecin, pour s'occuper de ses animaux, pour faire d'autres activités pour lesquelles il n'y a aucun risque réel de contagion, etc.* »

La CCDH insiste dès lors sur l'importance de **veiller aux situations individuelles des personnes concernées et de proposer des solutions adaptées à leurs besoins** au lieu de pénaliser, via des amendes, des personnes se trouvant déjà dans une situation de précarité. Dans le même ordre d'idées, elle souligne que des **mesures d'apparence neutre sont susceptibles d'avoir des impacts différents sur des personnes défavorisées et qu'il s'agit d'éviter des discriminations potentielles**.

Le respect des droits humains joue un rôle crucial, davantage encore pendant cette période d'incertitude, et doit guider le gouvernement dans sa prise de décision. Il est ainsi primordial d'analyser l'impact des mesures en tenant compte de la dimension du genre, de l'âge, du handicap, de l'origine, du statut socio-économique, etc.

Finalement, la CCDH se permet de faire un renvoi vers les différentes critiques et recommandations relatives à l'isolement et la quarantaine, qu'elle avait déjà exprimées dans son avis du 9 juin 2020, surtout en ce qui concerne la prise en compte des situations individuelles, les garanties procédurales pour les personnes concernées, le manque de clarté des définitions, etc.

La CCDH souligne que ces recommandations restent toujours de vigueur et elle invite les auteurs du projet de loi à s'en inspirer pour améliorer le texte.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que même si les personnes concernées ont la possibilité de faire un recours devant le tribunal administratif, le Président de cette juridiction a affirmé que « *l'accès aux locaux du tribunal administratif d'une telle personne infectée ou « à haut risque d'être infectées » sera purement et simplement refusé* ». <sup>15</sup> La CCDH exhorte le gouvernement à **revoir la procédure prévue et à veiller à ce que l'accès à la justice et aux voies de recours soit absolument garanti à tout un chacun**. Elle réitère également sa question de savoir si le choix de la juridiction administrative est justifié, d'autant plus qu'une procédure différente est prévue pour les personnes placées en dehors de leur domicile sans leur consentement.

Adopté par vote électronique le 22 juillet 2020.

\*

<sup>13</sup> Voir p.ex article L.3136-1 du Code de la santé publique français

<sup>14</sup> Radio 100,7, *Invité vum Dag avec la Ministre de la Santé, Mme Paulette Lenert*, 20 juillet 2020, disponible sous : [www.100komma7.lu/article/aktualiteit/paulette-lenert-eis-message-sinn-net-iwwerall-ukomm](http://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/paulette-lenert-eis-message-sinn-net-iwwerall-ukomm)

<sup>15</sup> Avis du Tribunal Administratif sur le projet de loi n°7622, p. 3.

## AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(21.7.2020)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En date du 20 juillet 2020, Madame la Ministre de la Santé a saisi la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 7634 modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments (ci-après le « projet de loi »).

Après analyse du projet de loi, la CNPD constate que les dispositions concernant la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et plus précisément les articles 5 et 10 dudit projet, n'ont pas changé par rapport aux dispositions correspondantes de la loi actuellement en vigueur du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Néanmoins, la CNPD tient à formuler une remarque concernant le point de départ de la durée de conservation des données à caractère personnel figurant dans le système d'information mis en place par le directeur de la santé afin de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2.

Initialement, le projet de loi n°7606 devenu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 prévoyait en son article 9 paragraphe (5) que les données précitées « *sont anonymisées au plus tard six mois après que la loi cesse de produire ses effets.* »

Dans son avis n°13/2020 du 8 juin 2020 relatif audit projet de loi n°7606, la CNPD s'était demandée quelles étaient les raisons sanitaires et/ou scientifiques qui ont amené les auteurs du projet de loi à y insérer une durée de conservation spécifique de 6 mois après que la future loi cessera de produire ses effets et elle avait constaté que les législateurs des pays voisins du Luxembourg avaient opté dans ce contexte pour des durées de conservation beaucoup plus courtes.

Suite aux amendements adoptés par la Commission de la Santé et des Sports en date du 11 juin 2020, il a été tenu compte de l'avis de la CNPD et la durée de conservation a été réduite de 6 à 3 mois. Ainsi, l'article 9 paragraphe (5) du projet de loi n°7606 avait la teneur suivante : « *Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 du présent article, leur conservation sous une forme permettant l'identification des personnes est limitée à la durée nécessaire pour prévenir et combattre le Covid-19 et les données sont anonymisées au plus tard trois mois après que la loi cesse de produire ses effets.* »

Suite à l'avis complémentaire de la CNPD du 16 juin 2020,<sup>1</sup> des amendements supplémentaires avaient été adoptés par la Commission de la Santé et des Sports.

Sur proposition de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juin 2020, la disposition en question a été modifiée en ce sens que l'article 8 nouveau (article 9 ancien) paragraphe (5) du projet de loi n°7606 prenait la teneur suivante « *les données à caractère personnel traitées sont anonymisées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.* »

<sup>1</sup> Délibération n°14/2020 du 16 juin 2020.

A l'instar de la loi abrogée du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et de la loi actuellement en vigueur du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le projet de loi sous avis prévoit en son article 10 paragraphe (5) que « les données à caractère personnel traitées sont anonymisées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

La CNPD doit avouer que dans son avis n°16/2020 du 8 juillet 2020 concernant le projet de loi n°7622 devenu la loi précitée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il lui est échappé de soulever ce point. Or, comme la loi du 24 mars 2020 a prorogé l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 24 juin 2020, omettre de modifier ce point aurait comme conséquence que les données à caractère personnel précitées devront être anonymisées pour le 24 septembre 2020, c'est-à-dire trois mois à compter de la fin de l'état de crise. Ceci signifierait que comme l'article 18 du projet de loi sous examen prévoit que la future loi reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, les données à caractère personnel devraient être anonymisées avant la fin d'applicabilité de la loi. Par ailleurs, plus aucune donnée à caractère personnel ne pourrait être traitée par la direction de la santé à partir du 24 septembre 2020.

La CNPD suppose que cette situation n'ait pas été souhaitée par les auteurs du projet de loi. Ainsi, elle suggère de prévoir comme point de départ, pour ce qui est de la durée après laquelle les données devront être anonymisées, la date de collecte des données ou à tout le moins le jour où la future loi cessera de produire ses effets.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 21 juillet 2020.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

Thierry LALLEMANG  
*Commissaire*

Christophe BUSCHMANN  
*Commissaire*

Marc LEMMER  
*Commissaire*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7634/04

**N° 7634<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**

**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(22.7.2020)

Par lettre du 20 juillet 2020, Madame Paulette Lenert, ministre de la Santé, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en vue d'endiguer la propagation incontrôlée du virus SARS-CoV-2 dans la population.

2. Selon l'exposé des motifs du projet, la situation épidémiologique de l'infection COVID-19 au Luxembourg vient de changer et le nombre de personnes nouvellement infectées a atteint un pic avec 163 personnes testées positives au COVID-19 en date du 15 juillet, il convient de souligner que depuis les dernières semaines le Luxembourg assiste à une hausse régulière (mais non exponentielle) du nombre de personnes infectées.

Il ressort des dernières analyses de l'Inspection sanitaire que la moyenne d'âge des personnes infectées se situait à 46 ans au cours des mois de mars à mai, alors qu'elle est de 35 ans depuis quelques semaines. Il apparaît également qu'un grand nombre de ces infections sont acquis dans des situations où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés, surtout dans des contextes privés. Par ailleurs, un nombre de plus en plus élevé de personnes ne respectent ni la quarantaine ni l'isolement.

3. Dans cette situation et afin d'éviter que les capacités de notre système sanitaire seront mises à mal, le présent projet de loi propose des mesures supplémentaires susceptibles de limiter la propagation du virus dans la population.

4. Ainsi, les auteurs du projet de loi sont d'avis qu'il est justifié d'imposer à nouveau des mesures plus restrictives, y compris dans l'espace privé, ceci afin de parvenir à réduire le nombre de personnes infectées, de ne pas perdre le contrôle sur la situation et de ne pas compromettre à terme d'autres activités économiques et sociales qui actuellement sont encore sujettes à des mesures restrictives touchant également à des droits fondamentaux.

5. Dans cette optique, le présent projet de loi se propose de prévoir une amende en cas de violation, par la personne concernée, d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué.

6. Le projet de loi vise également de réduire le seuil concernant les rassemblements de personnes de 20 à 10 personnes et instaure une limitation des rassemblements de personnes à domicile ainsi que les rassemblements de personnes à l'occasion d'événements privés à un maximum de 10 personnes qui peuvent s'ajouter au nombre de personnes qui cohabitent ou appartenant au même ménage. Cette limite ne s'applique néanmoins pas aux établissements du secteurs Horeca (article 4 (1) alinéa 1 nouveau).

7. Dans une approche dissuasive notamment en ce qui concerne certains établissements du secteur HORECA, il est prévu qu'en cas de récidive, le retrait du droit d'établissement peut se greffer sur l'amende portée en cas de récidive à un montant de 8000 euros.

8. Dans le même esprit, le projet de loi prévoit de priver du bénéfice des aides financières, mises en place dans le cadre de la pandémie Covid-19, les entreprises qui se trouvent en état de récidive ce qui concerne la violation des règles imposées dans le domaine de l'HORECA.

**9. Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de la CSL ; elle tient toutefois à rappeler ses observations formulées dans son avis du 13 juillet 2020 relatif au projet de loi 7622 ayant mené à la loi du 17 juillet 2020 et qui restent de mise.**

Luxembourg, le 22 juillet 2020

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

7634/01

N° 7634<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.7.2020)

Par dépêche du 20 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous avis tend à modifier.

Le Conseil d'État s'est encore vu communiquer un rapport du 19 juillet 2020 de l'Université du Luxembourg comportant des données chiffrées sur la situation épidémiologique et sur la simulation de situations en fonction de nouvelles mesures<sup>1</sup>.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était finalement prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid 19.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi porte modification de certaines dispositions de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en vue d'endiguer la propagation incontrôlée du virus SARS-CoV-2 dans la population.

Les auteurs expliquent que la situation épidémiologique de l'infection Covid-19 au Luxembourg s'est aggravée et que « depuis les dernières semaines, le Luxembourg assiste à une hausse régulière (mais non exponentielle) du nombre de personnes infectées ». La moyenne d'âge des personnes infectées aurait fortement baissé pour se situer autour de 35 ans.

<sup>1</sup> Research Luxembourg, Covid-19 Task Force, Report : Controlling the second wave.

Un grand nombre de ces infections seraient acquises dans des situations où la distanciation physique et les gestes barrières ne seraient pas respectés, surtout dans des contextes privés. Par ailleurs, un nombre de plus en plus élevé de personnes ne respecteraient pas les mesures de quarantaine ou d'isolement.

Les nouvelles règles peuvent se résumer autour des points suivants : instauration de restrictions nouvelles lors de rassemblements dans la sphère privée et renforcement des sanctions pour les opérateurs du secteur Horeca qui ne respectent pas les mesures de prévention, ainsi que pour les particuliers qui ne respectent pas les mesures de protection.

Dans son avis du 10 juillet 2020 sur le projet de loi n° 7622 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, le Conseil d'État avait relevé que « l'évolution de la situation sanitaire requiert une analyse régulière des effets de la loi en projet et une adaptation de celle-ci, soit dans le sens de l'instauration de mesures encore plus restrictives, soit dans le sens de l'assouplissement du dispositif prévu ».

Si le Conseil d'État comprend la nécessité des mesures objet du projet de loi sous avis au regard de la situation actuelle, il se demande pourquoi il n'a pas été prévu de les intégrer déjà dans le projet de loi n° 7622, devenu la loi précitée du 17 juillet 2020, au besoin par voie d'amendements. Aux propres dires des auteurs du projet de loi sous examen, on assiste, depuis les dernières semaines, à une hausse régulière du nombre des personnes infectées.

Le Conseil d'État note encore que si des restrictions non négligeables sont établies dans la sphère privée, les mesures de prévention ne sont pas renforcées dans les établissements visés à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et les mesures de libéralisation relevées par le Conseil d'État dans son avis précité du 10 juillet 2020 sont maintenues<sup>2</sup>.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen apporte quatre modifications au dispositif de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

#### *Point 1°*

Le point 1° interdit les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements privés, que ce soit dans un lieu fermé ou dans un lieu en plein air, si le nombre de personnes accueillies dépasse le nombre de dix. Le dispositif nouveau précise que cette limitation ne s'applique pas aux établissements du secteur Horeca visés à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État comprend l'intention des auteurs, mais s'interroge sur la formulation du dispositif nouveau et sur son articulation avec les textes existants.

La notion de « événements à caractère privé » soulève des problèmes quant à sa portée juridique. Le critère déterminant, selon le Conseil d'État, est que le rassemblement est organisé et que les personnes sont admises sur invitation, peu importe le type d'événement dont il s'agit.

En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de permettre la tenue de rassemblements à caractère privé dans les établissements visés à l'article 2. Il est évident que les conditions prévues à cet article doivent alors être respectées et que l'opérateur économique qui exploite l'établissement assume l'intégralité des responsabilités qui sont les siennes en vertu de la loi, même si le rassemblement revêt un caractère privé.

<sup>2</sup> Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État avait relevé que « [l]e projet de loi prévoit d'imposer des « mesures plus restrictives, y compris dans l'espace privé » où les règles de sécurité sanitaire ne seraient pas respectées à l'heure actuelle. Sont par contre supprimées une série de restrictions en matière d'activités sportives et culturelles dans le cadre d'une « stratégie progressive de déconfinement ». Ne sont pas non plus reprises, dans le dispositif en projet, la fermeture des discothèques, l'interdiction des foires et salons qui ne se déroulent pas en plein air, de même que les restrictions spécifiques s'appliquant dans les établissements proposant des activités pour favoriser le bien-être des personnes et dans les installations pour prendre des bains de chaleur de même que celles valant pour les établissements proposant des activités de jeu à l'intérieur. »

Le Conseil d'État propose d'ajouter à la fin de cette phrase la précision que les conditions de l'article 2 s'appliquent. Le texte se lira comme suit :

« La limite [...] visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article ».

Dans un souci de clarification et de cohérence avec d'autres dispositions, le Conseil d'État propose d'insérer à la suite de la première phrase la précision suivante, similaire à celle figurant au paragraphe 3 :

« Ne sont pas prises en considération pour le comptage les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. »

Se pose la question de la portée propre de l'alinéa 2, tant par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup> que par rapport à l'article 3.

Le Conseil d'État comprend que le dispositif du nouvel alinéa 2 vise tous les types de rassemblements qui ne relèvent ni des articles 2 et 3 ni du nouvel alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 qui renvoie à son tour à l'article 2. Le Conseil d'État propose, pour souligner la portée propre de ce dispositif, de lui réserver un paragraphe particulier.

Les paragraphes suivants seront à renuméroter et les références dans la loi en projet sont à adapter.

Le Conseil d'État renvoie encore à son avis du 10 juillet 2020 en ce qui concerne la difficulté d'apporter la preuve de tels rassemblements et de sanctionner les organisateurs et les participants.

*Points 2° et 3°*

Sans observation.

*Point 4°*

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, tel que modifié, le Conseil d'État considère que le dispositif prévu est superflu et est à supprimer. En effet, lors de rassemblements à caractère privé n'allant pas au-delà de dix personnes, les obligations de port du masque et de distanciation physique ne s'appliquent pas. Il est dès lors inutile de prévoir une dérogation particulière à ces obligations pour les personnes qui participent à de tels rassemblements.

*Article 2*

Le Conseil État marque son accord avec l'ajout à l'article 7, prévoyant que, en cas de test négatif d'une personne, la mesure de quarantaine est levée d'office. Se pose la question de savoir si le directeur de la santé doit prendre un acte formel en ce sens.

*Article 3*

L'article 3 renforce le dispositif des sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

*Point 1°*

Le point 1° ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, aux termes duquel la récidive d'une infraction aux mesures de prévention de l'article 2, commise par un opérateur économique du secteur Horeca, peut également être sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'établissement pour une durée de trois mois. Comme il ne s'agit pas d'un retrait définitif, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « retirée » par celui de « suspendue ».

Dans la logique d'une récidive, y compris en matière administrative, la première infraction doit être établie et avoir fait l'objet d'une sanction qui ne peut plus être contestée. Le Conseil d'État propose d'insérer également à l'alinéa 2 la précision, prévue à l'alinéa 3, que la décision doit avoir acquis force de chose décidée ou jugée. Le nouvel alinéa 2 se lira comme suit :

« En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant [...] »

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce renforcement des sanctions.

*Point 2°*

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> vise à rendre inéligibles au bénéfice des aides financières mises en place dans le cadre de la lutte contre les effets économiques de la pandémie de Covid-19 les entre-

prises qui se trouvent en situation de récidive par rapport aux règles de prévention prévues à l'article 2.

Le Conseil d'État peut également marquer son accord avec ce dispositif, qui reprend un mécanisme connu dans de nombreux régimes d'aide. Le Conseil d'État considère encore que l'absence de référence expresse aux différentes lois instituant des aides dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie ne pose pas problème, dans la mesure où les entreprises visées sont celles relevant du secteur Horeca et que les régimes d'aide en cause sont ceux mis en place à l'occasion de la lutte contre les effets économiques de la pandémie de Covid-19.

*Point 3°*

Sans observation.

*Article 4*

L'article sous examen modifie l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en frappant d'une sanction pénale le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prononcée au titre de l'article 7.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce dispositif, qui remplit une lacune dont était affectée la loi précitée du 17 juillet 2020.

*Article 5*

L'article sous examen prévoit que la loi entre en vigueur le jour de sa publication. Il suit la logique de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui se trouve modifiée.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur un problème que peut poser l'application des mécanismes répressifs renforcés à des faits survenus le jour même de la publication de la loi, en relation avec l'heure de cette publication. Pour éviter des reproches sur une application éventuellement rétroactive du nouveau dispositif répressif, le Conseil d'État préconise de fixer l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication. Il marque d'ores et déjà son accord avec cette modification.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Observation générale*

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul numéro « 1° », « 2° », « 3° », en reprenant chaque modification sous une lettre « a) », « b) », « c) »,...

*Article 1<sup>er</sup>*

En renvoyant à l'observation générale ci-avant, l'article sous examen est à restructurer comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Un nouvel alinéa est inséré avant la première phrase, qui est libellé comme suit :

[...].

b) À l'ancienne première phrase, devenue l'alinéa 2, le terme [...].

2° Au paragraphe 2, [...].

3° Le paragraphe 3 [...]. »

Au point 1° (point 1°, lettre a), selon le Conseil d'État, il y a lieu d'écrire, à la première occurrence, « événements ».

*Article 2*

À la phrase liminaire, il convient d'écrire :

« À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, de la même loi, la phrase suivante [...] : ».



À la phrase à insérer, il convient d'insérer une virgule après le terme « négatif ».

*Article 3*

En renvoyant à l'observation générale ci-avant, l'article sous revue est à restructurer comme suit :

« **Art. 3.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, [...].

b) À la suite du nouvel alinéa 2, [...].

2° Au paragraphe 3, [...]. »

*Article 4*

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la même loi ».

À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le chiffre « 1 » suivi d'une parenthèse fermante est à supprimer. Par ailleurs, et pour des raisons de meilleure lisibilité, il est suggéré d'écrire « de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7°, et des articles 3 et 4, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 22 juillet 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7634/02

**N° 7634<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

\* \* \*

**AVIS DU COLLEGE MEDICAL****DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL  
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(22.7.2020)

Madame la Ministre,

Le Collège médical accuse bonne réception, le 20 juillet, de votre demande d'avis sous rubrique.

L'appel constant des pouvoirs publics au respect de l'autodiscipline des citoyens ne semblant pas avoir atteint certaines populations, il est compréhensible, quoique regrettable, que l'Etat, dont le premier devoir est de protéger ses citoyens, doit renforcer diverses mesures restrictives tendant à limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 dans la population.

C'est ainsi que le Collège médical avise favorablement la limitation de gens rassemblés tant en lieu privé qu'en lieux publics au nombre de 10 ainsi que le renforcement des sanctions à prévoir pour les irrespectueux des mesures imposées.

Parallèlement il apprécie le rajout à l'article 7 (1) de la loi la mention « *En cas de test négatif la mesure de quarantaine est levée d'office* », incitant les personnes mises en quarantaine à se faire tester, ce qui abrégera – en cas de test négatif – la durée imposée de la quarantaine.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

*Pour le Collège médical,*

*Le Secrétaire,*  
Dr Roger HEFTRICH

*Le Président,*  
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7634

SEANCE

du 23.07.2020

**BULLETIN DE VOTE (1)****OBJET:    Projet de loi  
          N° 7634**

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane			x	
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy			x	
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc			x	
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			(ENGEL Georges)
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile			x	
M.	EISCHEN	Félix			x	
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELLEN	Jeff		x		
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul			x	
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast		x		
M.	GLODEN	Léon			x	
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie			x	
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine			x	
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise			x	
M.	KAES	Aly			x	
M.	KARTHEISER	Fernand		x		
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc			x	
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges			x	
Mme	MODERT	Octavie			x	
M.	MOSAR	Laurent			x	
Mme	MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy		x		(ENGELLEN Jeff)
Mme	REDING	Viviane			x	
M.	ROTH	Gilles			x	
M.	SCHANK	Marco			x	
M.	SPAUTZ	Marc			x	
M.	WAGNER	David			x	
M.	WILMES	Serge			x	
M.	WISELER	Claude			x	
M.	WOLTER	Michel			x	(HANSEN Martine)

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	31	3	22
Votes par procuration	2	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>4</b>	<b>23</b>

Le Président:



Le Secrétaire général:



7634/05



**N° 7634<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**

(23.7.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 20 juillet 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19<sup>1</sup> que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 21 juillet 2020, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 22 juillet 2020.

La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État lors de sa réunion du 22 juillet 2020.

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 23 juillet 2020.

\*

<sup>1</sup> Loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'endiguer la propagation incontrôlée du virus SARS-CoV-2 dans la population.

En effet, au cours des dernières semaines le nombre de personnes nouvellement infectées dépistées au Luxembourg était en hausse régulière pour avoir atteint un pic de 163 personnes testées positives au Covid-19 en date du 15 juillet 2020. Selon les chiffres fournis par l'Inspection sanitaire, la moyenne d'âge des personnes infectées actuellement est de 35 ans (contre 46 ans au cours des mois de mars à mai 2020). Bon nombre des nouvelles infections concernent donc une population plus jeune et apparemment moins vulnérable. Toutefois, suite à la recrudescence du nombre de cas, le virus risque de toucher également de plus en plus de personnes de toutes les classes d'âge et/ou des personnes plus vulnérables et pourrait conduire à une hausse du nombre d'hospitalisations, notamment en soins intensifs.

Afin d'éviter que les capacités de notre système sanitaire soient mises à mal et pour ne pas compromettre à terme les activités économiques, sociales et touristiques qui sont actuellement encore sujettes à des mesures restrictives, le Gouvernement a développé une stratégie à plusieurs niveaux.

À côté de campagnes d'information et de sensibilisation via les médias et les réseaux sociaux, les autorités sanitaires sont en train de mettre en place une collaboration plus étroite avec les communes, les acteurs du domaine psychosocial, les milieux associatifs, les entreprises et les acteurs de la société civile susceptibles de pouvoir atteindre l'ensemble de la population. De même est prévue l'organisation d'actions « *coup de poing* » par l'Inspection du travail et des mines (ITM) et d'autres autorités visant à contrôler les logements collectifs et à proposer aux personnes vivant dans des conditions précaires des possibilités de relogement. Un autre élément consiste dans la réorientation des efforts des tests à grande échelle sur les secteurs, entreprises et régions touchés plus particulièrement par le virus.

Parallèlement, le présent projet de loi propose des mesures supplémentaires susceptibles de limiter la propagation du virus. Celles-ci, tout comme les autres obligations légales, ne pourront avoir d'effet que si elles sont respectées au maximum et devront faire l'objet de contrôles et, le cas échéant, de sanctions.

Étant donné qu'une part importante des nouvelles infections sont dues à des situations, surtout dans des contextes privés, où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés, les nouvelles mesures visent à limiter à dix le nombre de personnes pouvant être accueillies lors de rassemblements au domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Il convient de préciser que ces dix personnes peuvent s'ajouter au nombre de personnes qui cohabitent ou appartiennent au même ménage.

Par ailleurs, vu que certaines personnes ne respectent ni la quarantaine ni l'isolement, le projet de loi prévoit une amende en cas de violation, par la personne concernée, d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué.

En ce qui concerne le non-respect des conditions applicables aux entreprises et plus particulièrement au secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) en matière de places assises obligatoires, de distance minimale de 1,5 mètres entre les tables et de fermeture obligatoire à minuit, le projet de loi introduit des sanctions en cas de récidive. Ainsi, dans une approche dissuasive, les nouvelles dispositions prévoient la possibilité de la suspension du droit d'établissement qui peut se greffer sur les amendes « *en cas de nouvelle commission d'une infraction* ».

Dans le même esprit, le projet de loi prévoit de priver du bénéfice des aides financières mises en place dans le cadre de la pandémie Covid-19 les entreprises qui se trouvent en état de récidive en ce qui concerne la violation des règles imposées dans le domaine de l'HORECA. Il convient de préciser que la privation du bénéfice des aides financières ne s'applique qu'aux aides à octroyer après la date de la nouvelle infraction et à condition que celle-ci soit sanctionnée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée.

A noter que le projet de loi précise également qu'une mesure de quarantaine est levée d'office, donc sans intervention supplémentaire des autorités sanitaires, en cas de test négatif.

\*

Au cours des travaux parlementaires, la question a été posée si les personnes faisant partie du ménage sont prises en compte dans la limite de dix personnes applicables aux rassemblements dans le domaine privé. Le commentaire des articles fournissant plus de précisions à ce sujet et conformément à la proposition de texte du Conseil d'État, la disposition en question a été complétée pour préciser sans équivoque que les personnes faisant partie du ménage ou qui cohabitent ne sont pas prises en considération pour le comptage.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES**

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 22 juillet 2020, le Conseil d'État propose, en ce qui concerne la limitation à dix personnes des rassemblements lors d'événements à caractère privé, de préciser le libellé pour prévoir de façon explicite que les membres du ménage ou qui cohabitent ne sont pas pris en compte. La Haute Corporation s'interroge encore sur la portée de la notion d'« événement à caractère privé » et souligne que, selon elle, le critère déterminant est que le rassemblement est organisé et que les personnes sont admises sur invitation. Elle souligne par ailleurs que lors de rassemblements à caractère privé dans un établissement du secteur de l'HORECA (y compris les lieux de restauration occasionnelle), les règles prévues pour ce domaine d'activité restent applicables.

Tout en proposant un certain nombre de précisions, le Conseil d'État marque son accord avec les nouvelles sanctions prévues par le projet de loi. Concernant les sanctions en cas de non-respect des mesures de quarantaine et d'isolement, il soulève des problèmes d'application pour des faits survenus le jour même de la publication de la loi et recommande dès lors de fixer l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication.

#### **Avis de la Commission nationale pour la protection des données**

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD), dans son avis du 21 juillet 2020, constate que les dispositions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel restent inchangées par rapport à celles prévues par la loi actuellement en vigueur du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

La CNPD soulève en revanche une question concernant la disposition, prévue par la loi précitée du 17 juillet 2020, selon laquelle « les données à caractère personnel traitées sont anonymisées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise ». Ainsi, ces données devraient être anonymisées pour le 24 septembre, c.-à-d. avant même la fin de l'applicabilité de la loi. Supposant que cette situation ne correspond pas à la volonté des auteurs, la CNPD suggère d'adapter cette date d'échéance.

#### **Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 21 juillet 2020, la Chambre des Métiers approuve les restrictions aux rassemblements de personnes dans le contexte de l'augmentation du nombre de personnes infectées. Elle estime toutefois que le nouveau seuil de dix personnes ne devrait pas prendre en compte le personnel encadrant et ne devrait pas être applicable à « tout autre lieu de restauration occasionnelle ».

Les nouvelles amendes prévues pour les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées qui ne respectent pas les mesures de quarantaine et d'isolement trouvent l'accord de la Chambre des Métiers.

Tout en les jugeant très sévères, la Chambre des Métiers accepte les nouvelles sanctions applicables aux établissements du secteur HORECA en cas de récidive, tout comme l'inéligibilité d'office à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19. Elle demande néanmoins de préciser que cette inéligibilité ne devrait pas pouvoir avoir d'effet rétroactif.

### **Avis de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce, dans son avis du 21 juillet 2020, s'interroge sur la notion « *d'événements à caractère privé* » qui n'est pas définie clairement. Elle fait remarquer que le libellé omet de préciser clairement si les dix personnes s'ajoutent aux personnes vivant dans le même ménage ou qui cohabitent.

La Chambre de Commerce regrette l'aggravation des sanctions à l'égard des entreprises du secteur de l'HORECA et s'interroge sur l'application de ces sanctions dans la pratique. Elle estime que les sanctions du retrait temporaire de l'autorisation d'établissement et de la perte d'éligibilité aux aides financières octroyées dans le contexte de la pandémie de Covid-19 sont particulièrement sévères et critique qu'elles ne prennent pas en compte la gravité des infractions.

### **Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme**

Dans son avis du 22 juillet 2020, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), tout en comprenant la nécessité d'agir rapidement face aux nouveaux développements de la pandémie, fait remarquer que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite la possibilité pour tous les acteurs de contribuer au débat démocratique et qu'il serait essentiel d'accorder le temps nécessaire à l'élaboration de projets de loi qui restreignent les droits fondamentaux.

Elle salue l'intention du Gouvernement de renforcer sa stratégie de sensibilisation et de communication et rappelle les observations qu'elle a formulées dans ses avis du 9 juin et du 13 juillet 2020 concernant l'importance de veiller à la cohérence des mesures, de publier et de communiquer systématiquement toutes les informations et de fonder les décisions sur des données scientifiques vérifiables.

La CCDH estime par ailleurs que les notions de « *rassemblements privés* » ou d'« *événements à caractère privé* » devraient être précisées davantage.

En ce qui concerne les nouvelles sanctions prévues en cas de non-respect des mesures de quarantaine et d'isolement, la CCDH recommande de privilégier la responsabilisation et la collaboration des personnes concernées et de prévoir des alternatives et des exemptions à l'interdiction de sortie afin de veiller au respect des droits humains des personnes concernées.

### **Avis du Collège médical**

Le Collège médical, dans son avis du 22 juillet 2020, approuve les nouvelles mesures de restriction et les sanctions introduites par le projet de loi. Constatant que l'appel constant des pouvoirs publics à l'autodiscipline des citoyens pour respecter les mesures de protection ne semble pas avoir atteint certaines populations, il estime qu'il est compréhensible – mais regrettable – que l'État doive renforcer les mesures restrictives visant à limiter la propagation du virus SARS-CoV-2.

Le Collège médical apprécie par ailleurs la mention spécifique selon laquelle la mesure de quarantaine est levée d'office en cas de test négatif.

### **Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 22 juillet 2020, la Chambre des Salariés n'a pas de commentaires particuliers à formuler au sujet des dispositions prévues par le projet de loi. Elle renvoie toutefois à ses observations lors de son avis du 13 juillet 2020 relatif au projet de loi 7622 ayant mené à la loi du 17 juillet 2020 et qui restent de mise.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2020.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi sous projet apporte quatre modifications au dispositif de l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État juge indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul numéro « 1° », « 2° », « 3° », en reprenant chaque modification sous une lettre « a) », « b) », « c) »,...

Partant, la Commission de la Santé et des Sports a décidé de restructurer l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

##### *Point 1°*

Le point 1° vise à apporter des modifications au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4.

##### *Lettre a)*

La lettre a) interdit les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements privés, que ce soit dans un lieu fermé ou dans un lieu en plein air, si le nombre de personnes accueillies dépasse le nombre de dix. Le dispositif nouveau précise que cette limitation ne s'applique pas aux établissements du secteur HORECA visés à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans son avis du 22 juillet 2020, le Conseil d'État s'interroge sur la formulation du dispositif nouveau et sur son articulation avec les textes existants.

Il estime que la notion d'« événements à caractère privé » soulève des problèmes quant à sa portée juridique. Le critère déterminant, selon le Conseil d'État, est que le rassemblement est organisé et que les personnes sont admises sur invitation, peu importe le type d'événement dont il s'agit.

En ce qui concerne la deuxième phrase de la nouvelle disposition, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de permettre la tenue de rassemblements à caractère privé dans les établissements visés à l'article 2. Il est évident que les conditions prévues à cet article doivent alors être respectées et que l'opérateur économique qui exploite l'établissement assume l'intégralité des responsabilités qui sont les siennes en vertu de la loi, même si le rassemblement revêt un caractère privé.

Le Conseil d'État propose d'ajouter à la fin de cette phrase la précision que les conditions de l'article 2 s'appliquent. Le texte se lira comme suit :

*« La limite [...] visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article ».*

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans un souci de clarification et de cohérence avec d'autres dispositions, le Conseil d'État propose encore, dans son avis du 22 juillet 2020, d'insérer à la suite de la première phrase la précision suivante :

*« Ne sont pas prises en considération pour le comptage les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. »*

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Par la suite, la Haute Corporation soulève la question de la portée propre de l'alinéa 2, tant par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup> que par rapport à l'article 3.

Le Conseil d'État comprend que le dispositif du nouvel alinéa 2 vise tous les types de rassemblements qui ne relèvent ni des articles 2 et 3 ni du nouvel alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 qui renvoie à son tour à l'article 2. Le Conseil d'État propose, pour souligner la portée propre de ce dispositif, de lui réserver un paragraphe particulier.

Les paragraphes suivants seront à renuméroter et les références dans la loi en projet sont à adapter.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point, étant donné que la renumérotation des paragraphes subséquents aurait rendu nécessaire, par voie d'amendement parlementaire, une adaptation des références aux paragraphes de l'article 4 dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État renvoie encore à son avis du 10 juillet 2020 en ce qui concerne la difficulté d'apporter la preuve des rassemblements visés et de sanctionner les organisateurs et les participants.

La Commission de la Santé et des Sports prend note de cette observation.

Lettre b)

La lettre b) prévoit une réduction du seuil de vingt à dix personnes concernant les rassemblements de personnes.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*Point 2°*

Afin de tenir compte de la modification opérée sous le point 1<sup>er</sup> et dans la mesure où les obligations auxquelles se réfère l'article 4, paragraphe 2, de la loi actuelle ne concernent que l'assignation de places assises et le respect d'une distance minimale, il y a lieu de prévoir une référence au deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Point 3°*

Le point 3° tient à préciser, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, que lors de rassemblements de personnes respectivement à domicile et à l'occasion d'événements privés accueillant un maximum de dix personnes, soit dans un lieu fermé, soit en plein air, l'obligation de port du masque ne s'applique pas.

Le Conseil d'État considère, dans son avis du 22 juillet 2020, que le dispositif prévu est superflu et, partant, à supprimer. En effet, lors de rassemblements à caractère privé n'allant pas au-delà de dix personnes, les obligations de port du masque et de distanciation physique ne s'appliquent pas. Il est dès lors inutile de prévoir une dérogation particulière à ces obligations pour les personnes qui participent à de tels rassemblements.

Il est certes vrai que, suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, les obligations de port du masque et de distanciation physique ne s'appliquent pas lors de rassemblements à caractère privé allant au-delà de dix personnes. Toutefois, dans la mesure où la disposition précitée renvoie aux articles 2 et 3 qui constituent des exceptions à ce principe, tout comme les rassemblements de personnes dans un contexte privé visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, qui n'y sont pas mentionnés, la Commission de la Santé et des Sports n'entend pas suivre le Conseil d'État sur ce point et propose dès lors de maintenir le libellé initial.

*Article 2*

L'article 2 de la loi sous projet vise à compléter l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'y prévoir que la mesure de mise en quarantaine est levée d'office en cas de résultat négatif du test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Cette modification doit être mise en relation avec l'adaptation de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 (*cf.* article 4 du projet de loi sous rubrique) qui prévoit de sanctionner le non-respect d'une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine, prise par le directeur de la santé ou son délégué sous forme d'ordonnance.

Dans son avis du 22 juillet 2020, le Conseil d'État marque son accord avec l'ajout à l'article 7, prévoyant qu'en cas de test négatif d'une personne, la mesure de quarantaine est levée d'office. Il se pose la question de savoir si le directeur de la santé doit prendre un acte formel dans ce sens.

Il est précisé qu'un acte formel à prendre par le directeur de la santé n'est pas nécessaire.

*Article 3*

L'article 3 de la loi sous projet renforce le dispositif des sanctions prévues à l'article 11 de la loi du 17 juillet 2020.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État juge indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul numéro « 1<sup>o</sup> », « 2<sup>o</sup> », « 3<sup>o</sup> », en reprenant chaque modification sous une lettre « a) », « b) », « c) »,...

Partant, la Commission de la Santé et des Sports a décidé de restructurer l'article 3 comme suit :

*Point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> vise à apporter des modifications au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11.

Lettre a)

Le libellé initial ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, aux termes duquel la récidive d'une infraction aux mesures de prévention de l'article 2, commise par un opérateur économique du secteur HORECA, peut également être sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'établissement pour une durée de trois mois, et ceci en complément de l'amende administrative prévue par le dispositif actuel, à savoir le doublement du montant maximum de l'amende administrative fixée à 4 000 euros.

Comme il ne s'agit pas d'un retrait définitif, le Conseil d'État propose, dans son avis du 22 juillet 2020, de remplacer le terme « *retirée* » par celui de « *suspendue* ».

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans la logique d'une récidive, y compris en matière administrative, la première infraction doit être établie et avoir fait l'objet d'une sanction qui ne peut plus être contestée. Le Conseil d'État propose, dans son avis du 22 juillet 2020, d'insérer également à l'alinéa 2 la précision, prévue à l'alinéa 3, que la décision doit avoir acquis force de chose décidée ou jugée. Le nouvel alinéa 2 se lira comme suit :

*« En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant [...] »*

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte émise par la Haute Corporation.

De manière générale, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le renforcement prévu des sanctions.

Lettre b)

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> vise à rendre inéligibles au bénéfice des aides financières mises en place dans le cadre de la lutte contre les effets économiques de la pandémie de Covid-19 les entreprises qui se trouvent en situation de récidive par rapport aux règles de prévention prévues à l'article 2. Il convient de préciser que la privation du bénéfice des aides financières ne s'applique qu'aux aides à octroyer après la date de la nouvelle infraction et à condition que celle-ci soit sanctionnée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée.

Il est à noter que les aides financières visées par cette disposition sont mises en place par le projet de loi 7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1<sup>o</sup> la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2<sup>o</sup> la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3<sup>o</sup> la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique<sup>2</sup>.

Dans son avis du 22 juillet 2020, le Conseil d'État marque son accord avec ce dispositif, qui reprend un mécanisme connu dans de nombreux régimes d'aide. Le Conseil d'État considère encore que l'absence de référence expresse aux différentes lois instituant des aides dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie ne pose pas problème, dans la mesure où les entreprises visées sont celles relevant du secteur HORECA et que les régimes d'aide en cause sont ceux mis en place à l'occasion de la lutte contre les effets économiques de la pandémie de Covid-19.

<sup>2</sup> Le projet de loi 7609 a été voté en date du 22 juillet 2020.

*Point 2°*

Afin de tenir compte de l'adaptation opérée sous le point 1°, lettre a), qui consiste à prévoir la possibilité de la suspension de l'autorisation d'établissement en cas de récidive et qui ne s'apparente pas à une amende proprement dite, il y a lieu d'adapter la terminologie au niveau du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 17 juillet 2020 en remplaçant la notion d'« *amende* » par celle, plus appropriée, de « *sanction* ».

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 4*

Cet article prévoit une extension de la peine de police inscrite à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en cas de constatation d'une infraction concernant le non-respect des mesures de mise en isolement ou de mise en quarantaine conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Dans son avis du 22 juillet 2020, le Conseil d'État marque son accord avec ce dispositif, qui remplit une lacune dont était affectée la loi précitée du 17 juillet 2020.

*Article 5*

Compte tenu de l'urgence du contexte actuel, il a été proposé que le dispositif du projet de loi sous rubrique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 22 juillet 2020, le Conseil d'État attire l'attention sur un problème que peut poser l'application des mécanismes répressifs renforcés à des faits survenus le jour même de la publication de la loi, en relation avec l'heure de cette publication. Pour éviter des reproches sur une application éventuellement rétroactive du nouveau dispositif répressif, le Conseil d'État préconise de fixer l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication. Il marque d'ores et déjà son accord avec cette modification.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette observation émise par le Conseil d'État et a modifié le libellé de l'article 5 en conséquence.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7634 dans la teneur qui suit :

\*



**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**

**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Un nouvel alinéa est inséré avant la première phrase, qui est libellé comme suit :

« Les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air qui accueillent au-delà de dix personnes sont interdits. Ne sont pas prises en considération pour le comptage les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. La limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article. ».

b) À l'ancienne première phrase, devenue l'alinéa 2, le terme « vingt » est remplacé par celui de « dix ».

2° Au paragraphe 2, entre les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » et les termes « ne s'appliquent », sont insérés les termes « alinéa 2, ».

3° Le paragraphe 3 est complété après le terme « cohabitent » par le bout de phrase « , ni aux personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ».

**Art. 2.** À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, au point 1°, de la même loi, la phrase suivante est insérée avant la dernière phrase :

« En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. »

**Art. 3.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée par un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. »

b) À la suite du nouvel alinéa 2, est inséré un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19. »

2° Au paragraphe 3, le terme « amende » est remplacé par celui de « sanction ».

**Art. 4.** À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7°, et des articles 3 et 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 25 à 500 euros. »

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 23 juillet 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## ANNEXE

### Version consolidée

#### LOI DU 17 JUILLET 2020

**portant introduction d'une série de mesures de lutte  
contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance  
au public des médicaments ;**

**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la  
mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
  - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
  - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
  - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
  - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion organisée de personnes physiques de manière simultanée dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique.

#### Chapitre 2 – Mesures de prévention

**Art. 2.** Les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;

- 2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de dix personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
  - 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
  - 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
  - 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
  - 6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible ;
  - 7° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table dans les établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est obligatoire pour le client.
- L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses.

### Chapitre 3 – Mesures de protection

**Art. 3.** (1) Sans préjudice des articles 2 et 4, paragraphe 2, le port d'un masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(2) Toutefois, lorsque l'exercice de tout ou partie d'une activité qui accueille un public au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> est incompatible, par sa nature même, avec le port d'un masque, l'organisateur ou le professionnel concerné met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à empêcher la propagation du virus.

(3) L'obligation de port du masque ne s'applique ni aux mineurs de moins de six ans, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités.

**Art. 4.** (1) Les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air qui accueillent au-delà de dix personnes sont interdits. Ne sont pas prises en considération pour le comptage les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. La limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article.

Sans préjudice des articles 2 et 3, tout rassemblement de personnes mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est soumis à la condition que les personnes se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis.

(2) L'ensemble des obligations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ne s'appliquent ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités, ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires. L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés et salons où le public circule.

(3) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux mineurs de moins de six ans, ni aux personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

(4) Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2.

**Art. 5.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué ainsi que les fonctionnaires ou employés désignés à cet effet par le directeur de la santé sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

**Art. 6.** Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, une structure d'hébergement ou un réseau de soins au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

**Art. 7.** (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du cinquième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage au cinquième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées, assortie d'une interdiction de sortie, pour une durée de deux semaines renouvelable, en cas de résultat d'un test diagnostique positif de l'infection au virus SARS-CoV-2, au maximum deux fois.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure de mise en isolement se voit délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité en cas de besoin.

La personne concernée par une mesure de mise en quarantaine peut se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité en cas de besoin ainsi que, le cas échéant, une autorisation de sortie sous réserve de respecter les mesures de prévention précisées dans l'ordonnance.

L'ordonnance mentionne la nature et les motifs de la mesure, sa durée, ses modalités d'application et les voies de recours.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

**Art. 9.** Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

#### **Chapitre 4 – Traitement des informations**

**Art. 10.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires et employés, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6 et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

## Chapitre 5 – Sanctions

**Art. 11.** (1) Les infractions aux mesures de prévention prévues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.



Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 12.** (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, et des articles 3 et 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 25 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur

d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

## Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

**Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 4.** (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;

2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;

- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
  - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
  - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
  - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
  - d) le contrôle des médicaments ;
  - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
  - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
  - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
  - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
  - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
  - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
  - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
  - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
  - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
  - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

**Art. 14.** À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis. (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

**Art. 15.** Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

**Art. 16.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

### **Chapitre 7 – Dispositions finales**

**Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, à l'exception des articles 13 et 14.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7634/06

**N° 7634<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 juillet 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2020

#### Ordre du jour :

1. 7634 Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :  
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;  
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Georges Mischo

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7634 **Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**  
**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

**Ad article 1<sup>er</sup>**

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie à l'avis du Conseil d'État du 22 juillet 2020 où la Haute Corporation soulève la question de la portée propre de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, tant par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> que par rapport à l'article 3.

Étant donné que le dispositif du nouvel alinéa 2 vise tous les types de rassemblements qui ne relèvent ni des articles 2 et 3 ni du nouvel alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 qui renvoie à son tour à l'article 2, le Conseil d'État propose, pour souligner la portée propre de ce dispositif, de lui réserver un paragraphe particulier.

Les paragraphes suivants seraient à renuméroter et les références dans la loi en projet seraient à adapter.

Après avoir pris langue avec le Conseil d'État, Monsieur le Président-Rapporteur propose de ne pas suivre la Haute Corporation sur ce point, étant donné que la renumérotation des paragraphes subséquents aurait rendu nécessaire, par voie d'amendements parlementaires, une adaptation des références aux paragraphes de l'article 4 dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

**Ad article 3**

Monsieur Sven Clement (Piraten) renvoie à l'avis de la Chambre des Métiers du 21 juillet 2020 qui demande de préciser que l'inéligibilité d'office à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 ne devrait pas avoir un effet rétroactif.

Il est convenu d'apporter dans le rapport une précision dans ce sens.

\*

Monsieur Sven Clement (Piraten) et Monsieur Marc Baum (déi Lénk) renvoient encore à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) du 21 juillet 2020 qui soulève une question concernant la disposition, prévue par la loi précitée du 17 juillet 2020, selon laquelle « *les données à caractère personnel traitées sont anonymisées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise* ». Selon l'article 10, paragraphe 5, ces données devraient être anonymisées pour le 24 septembre 2020, c'est-à-dire avant la fin de l'applicabilité de la loi. Supposant que cette situation ne correspond pas à la volonté des auteurs, la CNPD suggère d'adapter cette date d'échéance.

Le représentant du ministère de la Santé confirme qu'il aurait été préférable de préciser dans le texte de loi que les données à caractère personnel contenues dans le système d'information seront anonymisées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'applicabilité de la loi. Dans un souci de sécurité juridique, il s'avère donc nécessaire de modifier la disposition en question dans le courant du mois de septembre.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) juge opportun d'apporter cette modification avant le 24 septembre 2020 afin de garantir une approche cohérente en matière de traitement des données.

\*

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstiennent.

## **2. Divers**

Les projets de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2020 ainsi que des réunions jointes des 16, 17 et 19 juin 2020 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo







## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2020

#### Ordre du jour :

1. 7634 Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :  
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;  
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, remplaçant M. Gusty Graas, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7634 **Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**  
**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports procèdent à l'examen de l'avis que le Conseil d'État a rendu le même jour.<sup>1</sup>

**Article 1<sup>er</sup>**

**Point 1°**

Le Conseil d'État constate que le point 1° interdit les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements privés, que ce soit dans un lieu fermé ou dans un lieu en plein air, si le nombre des personnes accueillies dépasse le nombre de dix. Le dispositif nouveau précise que cette limitation ne s'applique pas aux établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) visés à l'article 2 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État comprend l'intention des auteurs, mais s'interroge sur la formulation du dispositif nouveau et sur son articulation avec les textes existants. La notion de « événements à caractère privé » soulève des problèmes quant à sa portée juridique. Le critère déterminant, selon le Conseil d'État, est que le rassemblement est organisé et que les personnes sont admises sur invitation, peu importe le type d'événement dont il s'agit.

La Commission de la Santé et des Sports prend note de cette observation.

En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de permettre la tenue de rassemblements à caractère privé dans les établissements visés à l'article 2. Il est évident que les conditions prévues à cet article doivent alors être respectées et que l'opérateur économique qui exploite l'établissement assume l'intégralité des responsabilités qui sont les siennes en vertu de la loi, même si le rassemblement revêt un caractère privé.

Le Conseil d'État propose d'ajouter à la fin de cette phrase la précision que les conditions de l'article 2 s'appliquent. Le texte se lira comme suit :

*« La limite [...] visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article ».*

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans un souci de clarification et de cohérence avec d'autres dispositions, le Conseil d'État propose encore d'insérer à la suite de la première phrase la précision suivante, similaire à celle figurant au paragraphe 3 :

*« Ne sont pas prises en considération pour le comptage les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. »*

---

<sup>1</sup> Des copies de l'avis du Conseil d'État du 22 juillet 2020 sont distribuées séance tenante.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette proposition de texte.

Par la suite, la Haute Corporation soulève la question de la portée propre de l'alinéa 2, tant par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup> que par rapport à l'article 3. Le Conseil d'État comprend que le dispositif du nouvel alinéa 2 vise tous les types de rassemblements qui ne relèvent ni des articles 2 et 3 ni du nouvel alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 qui renvoie à son tour à l'article 2. Le Conseil d'État propose, pour souligner la portée propre de ce dispositif, de lui réserver un paragraphe particulier.

Les paragraphes suivants sont à renuméroter et les références dans la loi en projet sont à adapter.

Le Conseil d'État renvoie encore à son avis du 10 juillet 2020 en ce qui concerne la difficulté d'apporter la preuve de tels rassemblements et de sanctionner les organisateurs et les participants.

Les **points 2° et 3°** n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### **Point 4°**

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, tel que modifié, le Conseil d'État considère que le dispositif prévu est superflu et est à supprimer. En effet, lors de rassemblements à caractère privé n'allant pas au-delà de dix personnes, les obligations de port du masque et de distanciation physique ne s'appliquent pas. Il est dès lors inutile de prévoir une dérogation particulière à ces obligations pour les personnes qui participent à de tels rassemblements.

Suite à une suggestion de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et de maintenir le libellé initial dans un souci de clarté. Il est certes vrai que, suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, les obligations de port du masque et de distanciation physique ne s'appliquent pas lors de rassemblements à caractère privé allant au-delà de dix personnes. Toutefois, la disposition précitée renvoie aux articles 2 et 3 qui constituent des exceptions à ce principe, tout comme les rassemblements de personnes dans un contexte privé visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, qui n'y sont pas mentionnés.

#### **Article 2**

Le Conseil État marque son accord avec l'ajout à l'article 7, prévoyant que, en cas de test négatif d'une personne, la mesure de quarantaine est levée d'office. Se pose alors la question de savoir si le directeur de la santé doit prendre un acte formel en ce sens.

Il est convenu de préciser dans la section « *Commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports qu'un acte formel du directeur de la santé n'est pas nécessaire, le compte rendu d'analyses étant considéré comme preuve d'un test négatif.

#### **Échange de vues**

- Monsieur Sven Clement (Piraten) signale dans ce contexte que le compte rendu d'analyses envoyé aux personnes ayant participé au « *Large Scale Testing* » (LST) contient la phrase « *Analyse(s) non*

accrédité(s), effectué(s) en conformité avec le Guide de bonne pratique (GBPA, Annexe III du règlement grand-ducal du 27 mai 2004) ». L'orateur se demande si cette mention ne risque pas de semer la confusion lors d'un déplacement à l'étranger.

- Selon Madame la Ministre de la Santé, cette mention s'explique par le fait que la méthode du « *pooling* » est utilisée dans le cadre du LST. Ce procédé spécialement autorisé par le ministère de la Santé n'est pas certifié pour effectuer des tests diagnostiques, mais réservé au seul dépistage. Afin d'éviter tout malentendu, la possibilité est pourtant considérée de modifier les documents envoyés dans le cadre du LST.
- En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déli gréng), Madame la Ministre de la Santé explique que la priorité est accordée à l'analyse des tests diagnostiques par rapport aux tests réalisés dans le cadre du LST ou en amont d'un voyage ou d'un séjour touristique à l'étranger.
- Dans ce contexte, Monsieur Marc Hansen (déli gréng) propose d'ajouter, pour des raisons d'ordre pratique, le délai d'obtention d'un rendez-vous sur le site dédié à la prise de rendez-vous pour un test de dépistage en amont d'un voyage ou d'un séjour touristique à l'étranger.
- Madame la Ministre de la Santé précise que, pour l'instant, le ministère de la Santé n'est pas en mesure de traiter l'ensemble des demandes soumises en vue de la réalisation d'un test de dépistage en amont d'un voyage ou d'un séjour touristique à l'étranger. Jusqu'à présent, le ministère de la Santé a traité 1 300 dossiers dont 800 ont été refusés. 3 000 demandes sont actuellement en suspens. Afin de se voir accorder l'accès à un test de dépistage, il faut fournir les pièces justificatives à l'appui de la demande et prévoir un voyage dans un pays qui exige la preuve d'un test négatif récent.

### **Article 3**

Le Conseil d'État constate que l'article 3 renforce le dispositif des sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

#### **Point 1°**

Le point 1° ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, aux termes duquel la récidive d'une infraction aux mesures de prévention de l'article 2, commise par un opérateur économique du secteur de l'HORECA, peut également être sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'établissement pour une durée de trois mois. Comme il ne s'agit pas d'un retrait définitif, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « *retirée* » par celui de « *suspendue* ».

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans la logique d'une récidive, y compris en matière administrative, la première infraction doit être établie et avoir fait l'objet d'une sanction qui ne peut plus être contestée. Le Conseil d'État propose d'insérer également à l'alinéa 2 la précision, prévue à l'alinéa 3, que la décision doit avoir acquis force de chose décidée ou jugée. Le nouvel alinéa 2 se lira comme suit :

*« En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant [...] »*

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte émise par la Haute Corporation.

De manière générale, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le renforcement des sanctions.

### **Point 2°**

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> vise à rendre inéligibles, au bénéfice des aides financières mises en place dans le cadre de la lutte contre les effets économiques de la pandémie de Covid-19, les entreprises qui se trouvent en situation de récidive par rapport aux règles de prévention prévues à l'article 2.

Le Conseil d'État peut également marquer son accord avec ce dispositif, qui reprend un mécanisme connu dans de nombreux régimes d'aide. Le Conseil d'État considère encore que l'absence de référence expresse aux différentes lois instituant des aides dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie ne pose pas problème, dans la mesure où les entreprises visées sont celles relevant du secteur de l'HORECA et que les régimes d'aide en cause sont ceux mis en place à l'occasion de la lutte contre les effets économiques de la pandémie de Covid-19.

Le **point 3°** ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

### **Article 4**

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen modifie l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en frappant d'une sanction pénale le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prononcée au titre de l'article 7.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce dispositif qui remplit une lacune dont était affectée la loi précitée du 17 juillet 2020.

### **Échange de vues**

- En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Madame la Ministre de la Santé informe qu'une équipe mobile de la division de l'inspection sanitaire peut se rendre sur place pour effectuer des contrôles au cas où une personne concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine ne serait pas joignable par téléphone. En cas de constatation du non-respect d'une telle mesure, il convient d'en informer la Police grand-ducale en vue de déclencher la procédure prévue à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Suite à une remarque de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est confirmé qu'il s'agit bel et bien d'une amende administrative, et non pas d'une sanction pénale comme mentionné par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2020.

## **Article 5**

Le Conseil d'État note que l'article sous examen prévoit que la loi entre en vigueur le jour de sa publication. Il suit la logique de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui se trouve modifiée.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur un problème que peut poser l'application des mécanismes répressifs renforcés à des faits survenus le jour même de la publication de la loi, en relation avec l'heure de cette publication. Pour éviter des reproches sur une application éventuellement rétroactive du nouveau dispositif répressif, le Conseil d'État préconise de fixer l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication. Il marque d'ores et déjà son accord avec cette modification.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette observation et modifie le libellé de l'article 5 en conséquence.

\*

Il est décidé de reprendre la majorité des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Monsieur le Président-Rapporteur informe les membres de la Commission parlementaire que le projet de rapport sera adopté lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 23 juillet 2020 à 9.00 heures.

## **2. Divers**

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports revient sur le chiffre d'environ 1 000 décès évoqué dans le cadre de la dernière modélisation de l'Université du Luxembourg, estimant qu'il convient de développer et de présenter un tel scénario avec précaution.<sup>2</sup> Ceci est d'autant plus vrai que la projection à la base de cette simulation ne s'est pas encore réalisée, à savoir une multiplication par deux des nouveaux cas pendant une période se situant entre 8,6 et 13,2 jours.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur Claude Wiseler (CSV) estime que la fourchette de 150 à 2 000 décès dans laquelle se situe la projection susmentionnée est très approximative et peu susceptible de guider le législateur dans sa prise de décision.

Monsieur Sven Clement (Piraten) donne à considérer que les chercheurs utilisent probablement des modèles selon la méthode de Monte-Carlo qui désigne une famille de méthodes algorithmiques visant à calculer une valeur numérique approchée en utilisant des procédés aléatoires, c'est-à-dire des techniques probabilistes. Cette méthode produit une gamme de résultats possibles, dont on peut calculer la moyenne (1 000 décès) ainsi qu'une fourchette contenant une grande partie (90%) des résultats. Or tout dépend des données qui sont à la base du calcul des modélisations, d'où l'importance pour la Chambre des Députés de disposer de ces données afin de vérifier les

---

<sup>2</sup> Cf. le procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 21 juillet 2020.

projections qui sont à la base des modélisations réalisées par l'Université du Luxembourg.

Monsieur Georges Mischo (CSV) appelle à une approche prudente par souci de ne pas semer la panique dans la population.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) relève à son tour l'importance de traiter avec précaution les chiffres présentés par l'Université du Luxembourg, ceci afin d'éviter des dérives populistes et une polarisation de la société.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports conclut que la Chambre des Députés s'efforce de prendre des décisions visant à éviter des scénarios catastrophiques, tout en sensibilisant les chercheurs quant à l'opportunité de communiquer leurs projections avec circonspection.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo







## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2020

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 11 juin 2020 ainsi que des réunions jointes des 26 mai, 25 juin et 15 juillet 2020
2. 7628 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement de la deuxième phase du « Large Scale Testing »
  - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7634 Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Hansen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Thomas Dentzer, de la Direction de la santé

M. Romain Martin, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Paul Wilmes, de l'Université du Luxembourg

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 11 juin 2020 ainsi que des réunions jointes des 26 mai, 25 juin et 15 juillet 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 7628 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement de la deuxième phase du « Large Scale Testing »**

Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation de l'avis du Conseil d'État du 15 juillet 2020 et du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.<sup>1</sup>

Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser le Gouvernement à participer au financement de la deuxième phase du dépistage à grande échelle (« *Large Scale Testing* ») dans le cadre de la pandémie de Covid-19, pour une dépense maximale de 60,7 millions d'euros hors TVA sur une durée estimée à 30 semaines.

**Échange de vues**

- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se réfère à la partie « *Objet du projet de loi* » qui contient la phrase suivante : « *La proportion des cas positifs qui ont pu être identifiés grâce au « Large Scale Testing » représente environ 15% de l'ensemble des nouvelles infections diagnostiquées au Luxembourg.* ». L'orateur donne à considérer que le traçage des contacts des personnes testées positives dans le cadre du « *Large Scale Testing* » (LST) permet l'identification éventuelle de cas positifs supplémentaires. L'orateur juge opportun de mettre en exergue ce facteur dans la communication vers l'extérieur, et notamment à l'égard des pays étrangers qui ont classé le Luxembourg sur les listes des zones à risque.
- Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche confirme cette analyse de la situation et précise qu'une

---

<sup>1</sup> Des copies de l'avis du Conseil d'État et du projet de rapport sont distribuées séance tenante.

personne testée positive détectée dans le cadre du LST permet d'identifier en moyenne 0,41 personne supplémentaire grâce au traçage.

- Suite à une suggestion de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est convenu de compléter le paragraphe concernant la publication du marché par des données plus concrètes. L'orateur constate en outre qu'une période de transition de cinq semaines est prévue entre les deux phases du LST et se renseigne sur l'enveloppe budgétaire prévue à cette fin et la disposition du prestataire actuel à assurer la continuation du projet.
- Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, confirme que l'extension du premier marché public relatif au LST, réalisé par le Luxembourg Institute of Health (LIH) et attribué à Laboratoires Réunis, devra être prolongé jusqu'à la date de commencement du nouveau projet. Pour ce faire, le LIH se référera à l'article 43 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics permettant une extension d'un marché public existant sous certaines conditions. Le montant exact de la période de transition n'est pas encore connu à ce stade.
- À cet égard, Monsieur Claude Wiseler (CSV) rappelle que la Commission des soumissions avait émis un avis autorisant le LIH à recourir à une procédure d'exception pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur. Étant donné que la dérogation accordée par la Commission des soumissions n'est valide que pour une période de trois mois, l'orateur s'interroge sur la légalité de l'extension du marché public. En outre, Monsieur Wiseler demande des précisions sur la ventilation du montant de 60,7 millions d'euros prévu pour le financement de la deuxième phase du LST. Enfin, l'orateur se renseigne sur l'intention du ministère de la Santé de réduire le désavantage concurrentiel auquel font face les prestataires potentiels par rapport au prestataire actuel qui a déjà mis en place l'infrastructure nécessaire.
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé rappelle que la situation a changé ces dernières semaines avec la recrudescence d'infections à laquelle on ne s'attendait pas à ce stade. Afin de faire face à cette situation, le Gouvernement a décidé de procéder à une extension du premier marché public après consultation de la Commission des soumissions et conformément à la loi précitée du 8 avril 2018.

\*

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 3. 7634** **Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**  
**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

## **Présentation du projet de loi**

Suite à la présentation succincte et informelle du projet de loi sous rubrique par Madame la Ministre de la Santé lors de la réunion jointe du 20 juillet 2020, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose de procéder à un échange de vues sur les différentes dispositions. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles accompagnant le projet de loi déposé.

### ***Ad article 1<sup>er</sup>***

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) se réfère à l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, qui vise à insérer un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette disposition interdit les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements privés, que ce soit dans un lieu fermé ou dans un lieu en plein air, si le nombre de personnes accueillies dépasse le nombre de 10. Le nouveau dispositif précise que cette limitation ne s'applique pas aux établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) visés à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. L'orateur se demande si la distance interpersonnelle qu'il s'agit de respecter au domicile est fixée à 1,5 mètres à l'instar des établissements de l'HORECA ou bien à deux mètres comme prévu par l'alinéa suivant.

Madame la Ministre de la Santé indique que l'esprit de la loi n'a pas changé à cet égard, tout en estimant qu'il aurait été préférable de réserver un paragraphe séparé à la nouvelle disposition.

Suite à des questions posées par Monsieur Marc Spautz (CSV) et Monsieur Gilles Baum (DP), Madame la Ministre de la Santé précise que les personnes d'un même ménage ou qui cohabitent et leurs invités, dont le nombre maximal est fixé à 10, ne sont pas obligés de respecter l'obligation de distanciation physique et de port du masque. Les personnes faisant partie du même ménage ne sont pas prises en compte dans la limite de 10 personnes applicables aux rassemblements dans le domaine privé.

Dans ce contexte, il est noté par plusieurs orateurs que la première phrase du nouvel alinéa est ambiguë et devrait être clarifiée dans la section « *Commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.

Monsieur Marc Spautz (CSV) renvoie à la situation qui s'est présentée le week-end passé sur les plages du Lac de la Haute-Sûre qui ont connu un afflux important d'excursionnistes. L'orateur souligne l'importance d'assurer une approche cohérente entre la limitation des rassemblements au domicile et les rassemblements spontanés dans un lieu public qui ne sont actuellement soumis à aucune contrainte. En effet, un tel manque de cohérence risque de miner les efforts de sensibilisation de la population quant à l'importance de respecter les mesures de protection sanitaire.

Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que l'alternative consisterait à imposer une obligation de distanciation physique et de port du masque dans l'espace public. Or, le Gouvernement ne souhaite pas s'engager

sur cette voie qui risque de mener à une restriction trop importante des libertés individuelles.

Dans ce contexte, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souligne l'opportunité pour la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'assurer une plus grande présence sur le terrain, par exemple dans le cadre d'une action concertée, afin de sensibiliser les personnes concernées quant à l'importance de respecter les mesures de protection sanitaire. Au niveau communal, les gardes champêtres, voire des contrôleurs privés, pourraient jouer un rôle similaire.

Madame Martine Hansen (CSV) donne à considérer que les communes concernées ont chargé une entreprise de sécurité de contrôler la situation autour du Lac de la Haute-Sûre. Or, les frais engendrés par cette initiative sont susceptibles de dépasser le budget communal. Partant, l'oratrice juge l'opportun de régler ce type de situation par la voie législative.

À l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'oratrice renvoie aux recommandations émises par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de la Santé, selon lesquelles les activités d'encadrement pédagogique pendant les vacances scolaires peuvent être organisées en groupes de 50 enfants sans respecter l'obligation de distanciation physique et de port du masque. Elle se demande si cette pratique est compatible avec l'esprit de la loi.

Madame la Ministre de la Santé indique que l'organisation des activités d'encadrement pédagogique s'inscrit dans l'esprit de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 et que les recommandations élaborées sur cette base sont en train d'être réévaluées en coopération avec les acteurs concernés afin d'y apporter les précisions nécessaires.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) signale que les organisateurs des activités d'encadrement pédagogique, comme les communes, ont été invités à augmenter le nombre d'animateurs afin de permettre une subdivision du groupe de 50 enfants ou jeunes en plusieurs sous-groupes.

L'oratrice se réfère encore à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui exempte les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent de l'obligation de distanciation physique et de port du masque. Elle demande comment est réglée la situation dans les parties privatives et les parties communes des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale.

Madame la Ministre de la Santé réplique que les structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale disposent d'un concept d'hygiène et de sécurité élaboré par les responsables en coopération avec la Direction de la santé.

En réponse à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé indique qu'un match de basketball est considéré comme une activité qui accueille un public, conformément à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

## **Ad article 2**

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se réfère à la phrase qui est insérée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020 et qui prévoit que la mesure de quarantaine est levée d'office en cas de test négatif. L'oratrice s'interroge sur l'opportunité de prévoir deux tests avant de procéder à la levée de la quarantaine.

Madame la Ministre de la Santé souligne, en guise de réponse, que la réalisation d'un deuxième test, suite à un premier test négatif, n'est pas nécessaire.

### **Ad article 3**

Suite à une intervention de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Madame la Ministre de la Santé précise que l'article 3, point 1<sup>o</sup>, vise à insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 aux termes duquel la récidive d'une infraction aux mesures de prévention de l'article 2, commise par un opérateur économique du secteur de l'HORECA, peut également être sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'établissement pour une durée de trois mois, et ceci en complément de l'amende administrative prévue par le dispositif actuel, à savoir le doublement du montant maximum de l'amende administrative fixée à 4 000 euros. Le retrait de l'autorisation d'établissement doit être considéré comme une mesure de dernier ressort visant à sanctionner les établissements récalcitrants. L'article 3, point 2<sup>o</sup>, vise à rendre inéligibles, au bénéfice des aides financières mises en place dans le cadre de la lutte contre les effets économiques de la pandémie Covid-19, les entreprises qui se trouvent en situation de récidive par rapport aux règles de prévention prévues à l'article 2.

Monsieur Sven Clement (Piraten) donne à considérer qu'un certain nombre d'établissements de l'HORECA disposent de plusieurs autorisations d'établissement pour différents domaines d'activités. Se pose dès lors la question de savoir quelle autorisation d'établissement serait retirée le cas échéant.

Suite à une autre question de Monsieur Sven Clement (Piraten), Madame la Ministre de la Santé confirme que les entreprises se trouvant en situation de récidive ne seront pas obligées de rembourser les aides financières qu'elles ont déjà obtenues.

L'orateur précédent propose encore d'ajouter dans la section « *Commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports une référence expresse aux différentes lois instituant des aides dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19.

### **Ad article 4**

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'interroge sur l'opportunité de punir le non-respect d'une mesure de mise en quarantaine de la même amende que le non-respect d'une mesure de mise en isolement et propose de prendre en compte les différents degrés de gravité de ces infractions.

Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que le montant de l'amende infligée varie entre 25 et 500 euros en fonction de la gravité de l'infraction. Il s'agit notamment de sanctionner les personnes concernées par

une mesure de mise en isolement qui prennent la décision consciente de ne pas respecter cette mesure.

Monsieur Sven Clement (Piraten) souhaite savoir si une personne qui ne respecte pas une mesure de mise en isolement peut être tenue responsable des dommages causés à autrui.

Madame la Ministre de la Santé indique que cette question relève du droit commun.

Dans ce contexte, l'orateur précédent demande des précisions sur le nombre de cas que l'équipe de traçage des contacts au sein de la division de l'inspection sanitaire peut traiter sur une base quotidienne.

Madame la Ministre de la Santé informe que l'équipe de traçage compte actuellement une centaine de personnes. Le nombre maximal de cas que l'équipe peut traiter par jour dépend du nombre de contacts qu'une personne infectée a eus. Ceci dit, il s'est avéré que les capacités du service sont mises à mal à partir de 100 nouvelles infections par jour.

\*

#### **Désignation d'un rapporteur**

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **4. Divers**

Les membres de la Commission parlementaire mènent un échange de vues avec des représentants de Research Luxembourg au sujet des graphiques que l'Université du Luxembourg a élaborés en date du 19 juillet 2020.

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports regrette que les graphiques mis à la disposition de la Chambre des Députés aient été divulgués à la presse. Il souligne l'opportunité d'adopter à l'avenir une approche plus prudente à cet égard et d'indiquer clairement le degré de confidentialité des différents documents concernant la pandémie de Covid-19.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions sur la modélisation qui table sur un scénario de 1 000 décès au cours des six prochains mois et qui repose sur l'hypothèse que les contacts sociaux soient réduits de l'ordre de 80%. Il s'interroge sur la réponse que les décideurs politiques devraient donner à un tel scénario inquiétant.

Le représentant de l'Université du Luxembourg confirme que le scénario évoqué par l'orateur précédent table en effet sur une valeur moyenne d'environ 1 000 décès. Or, cette projection du modèle est assortie d'une marge d'incertitude importante. Le taux de prévalence déduit du LST au cours des deux dernières semaines se situe entre 1,5 et 1,8 pour mille, alors que le nombre de nouvelles infections est en augmentation. Sur base de ces données, il faut s'attendre à une multiplication par deux des nouveaux cas pendant une période se situant entre 8,6 et 13,2 jours, ce qui constitue une marge d'incertitude importante. La situation devrait devenir plus claire dans les

deux semaines à venir en fonction de l'évolution du chiffre des nouvelles infections et du taux de prévalence dans la population.

Afin de guider les décideurs politiques dans leurs décisions, Monsieur Claude Wiseler (CSV) relève l'importance de déterminer, grâce au traçage des contacts, dans quel type de situation les personnes testées positives se sont infectées et de saisir ces types de situations dans les modèles.

Madame la Ministre de la Santé réplique que les informations concernant la typologie des situations ne sont pas exploitées à des fins statistiques. Une fois par semaine, la Ministre fait le point de la situation avec la division de l'inspection sanitaire sur base des informations collectées. Ce rapport hebdomadaire est désormais présenté au grand public et mis à la disposition de la Chambre des Députés. La majorité des cas sont détectés suite à des contacts étroits au sein de la famille ou entre amis, d'où l'importance de sensibiliser la population quant à l'opportunité de suivre les recommandations du ministère de la Santé dans des contextes privés.

Le représentant de l'Université du Luxembourg confirme que la propagation du virus SARS-CoV-2 se fait par le biais de contacts sociaux, raison pour laquelle les interactions sociales sont à la base des modélisations. Grâce au traçage des contacts et aux mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine, il est possible de rompre les chaînes d'infection et de réduire par conséquent la valeur moyenne susmentionnée d'environ 1 000 décès. En effet, en cas de stagnation prolongée du taux de prévalence actuel, il faudrait conclure que la transmission du virus continue à se limiter à des foyers d'infections (« *clusters* »), contrairement à une propagation incontrôlable du virus qui est à la base de la projection d'environ 1 000 décès.

En réponse à une question de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et Sports, le représentant de l'Université du Luxembourg signale que l'Université est en contact étroit avec les régions limitrophes qui utilisent des modèles semblables à ceux utilisés par le Luxembourg. La comparaison de l'évolution du chiffre des nouvelles infections et du taux de prévalence montre que le Luxembourg se situe au milieu entre, d'un côté, la Rhénanie-Palatinat et la Sarre et, de l'autre côté, la Lorraine et la Wallonie.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche rappelle que le LST permet de détecter à un stade précoce le début d'une deuxième vague et, partant, de prendre des mesures visant à endiguer la propagation du virus. Si d'autres pays mettaient en œuvre un programme aussi ambitieux que le Luxembourg, les résultats seraient probablement semblables.

Madame Martine Hansen (CSV) demande si la reprise des activités sportives a été prise en compte dans les modélisations réalisées par l'Université du Luxembourg.

Le représentant de l'Université du Luxembourg répond par la négative et renvoie aux difficultés de collecter des données pertinentes vu les différences en matière de contact étroit qui existent entre les différentes disciplines sportives.

En réponse à une question de Monsieur Marc Spautz (CSV), le représentant de l'Université du Luxembourg indique que le départ en vacances des



résidents luxembourgeois pendant l'été n'est pas non plus pris en compte dans les modélisations vu l'absence de données concrètes.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) se renseigne sur la définition d'une personne symptomatique et sur le pourcentage de la population qui a déjà effectué un test. Au cas où une personne atteinte par le Covid-19 subirait plusieurs tests au cours de la maladie, l'orateur souhaite savoir si chaque résultat positif serait pris en considération dans le comptage des nouvelles infections.

Madame la Ministre de la Santé précise que les personnes asymptomatiques sont celles participant au LST, alors que les personnes symptomatiques sont soumises à un test diagnostique sur ordonnance médicale après avoir développé des symptômes. Force est de constater que le pourcentage des personnes symptomatiques est en augmentation.

Le représentant de la Direction de la santé ajoute que les personnes ayant subi plusieurs tests peuvent être identifiées grâce à leur numéro d'identification. À cet égard, il s'avère peu utile que les données des personnes dont le résultat du test a été négatif doivent être anonymisées à l'issue d'une durée de 72 heures après leur réception.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demande encore si certains facteurs sont pris en compte dans les modélisations, comme l'évolution de la létalité du virus qui a des répercussions sur le nombre de décès et d'hospitalisations en soins intensifs. En outre, l'orateur se réfère à un document élaboré par le ministère de la Santé qui contient une projection selon laquelle le nombre des nouvelles infections se stabiliserait entre 150 et 250 dans les deux semaines à venir. Il souhaite savoir si le Gouvernement se base sur ce scénario ou sur celui d'une hausse exponentielle de 8 000 nouvelles infections jusqu'à la fin du mois en cours, telle que modélisée par l'Université du Luxembourg.

En guise de réponse, Madame la Ministre indique que la projection de l'évolution de la pandémie est réalisée sur base de la première vague d'infections au Luxembourg.

L'orateur précédent souligne encore l'opportunité de se mettre d'accord sur une méthodologie pour que la Chambre des Députés obtienne tous les chiffres pertinents dont dispose le ministère de la Santé.

Madame la Ministre de la Santé renvoie au rapport hebdomadaire susmentionné qui sera encore peaufiné afin d'y intégrer un nombre maximal de données pertinentes.

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) souhaite savoir si le ministère de la Santé a identifié des « *superspreaders* » qui ont transmis le virus à un nombre important de personnes et s'il existe une corrélation entre le nombre élevé de nouvelles infections dans une localité et des foyers de transmission y identifiés.

Madame la Ministre de la Santé répond par l'affirmative et précise dans ce contexte que la nationalité ou l'origine des résidents luxembourgeois testés positifs n'est pas divulguée.

En réponse à une autre question posée par Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV), il est précisé qu'une extrapolation du nombre de personnes infectées se trouvant en soins normaux et en soins intensifs est réalisée sur base de la

structure d'âge des personnes infectées et que la moyenne d'âge des personnes hospitalisées est plus faible que lors de la première phase de la pandémie.

Monsieur Sven Clement (Piraten) remercie les chercheurs d'avoir fourni une projection des nouvelles infections, tout en suggérant une amélioration de la présentation des graphiques dans un souci de meilleure lisibilité des courbes.

Dans ce contexte, le représentant de l'Université du Luxembourg attire l'attention sur les différences entre l'ajustement des courbes et les modélisations, les courbes reflétant la hausse exponentielle de la propagation du virus et les chiffres réels, alors que les modélisations prennent également en compte d'autres facteurs, comme le faible taux de prévalence déduit du LST et le fait que la majorité des nouvelles infections est due à l'émergence de « *clusters* ». En outre, les chercheurs utilisent des données plus récentes pour l'ajustement des courbes que pour le calcul des modélisations, d'où une certaine divergence au niveau des graphiques.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo

# Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



## Motion

Luxembourg, le 23 juillet 2020

Dépôt : Claude Wiseler

Groupe politique CSV

P2 7634

### La Chambre des Députés,

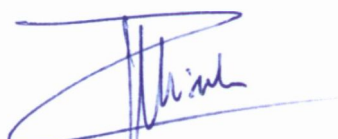
- Constatant que le « contact tracing » joue un rôle important dans la stratégie de lutte contre la pandémie COVID-19 ;
- Sachant que les informations obtenues par un traçage précis et efficace permettront de réaliser des modélisations et des simulations de l'évolution de la pandémie ;
- Constatant que le nombre d'infections au COVID-19 au Luxembourg est en hausse depuis quelques semaines ;
- Estimant qu'avec le nombre croissant d'infections au Grand-Duché, le seul traçage manuel s'avérera de plus en plus difficile ;
- Constatant que beaucoup de pays européens ont déjà des applications de traçage qui sont opérationnelles ;
- Estimant qu'une telle application pourrait contribuer en complément aux mesures déjà actuellement en place, à assurer un traçage efficace au Grand-Duché si la hausse des infections perdure ;
- Rappelant la motion votée dans ce contexte dans la Chambre des Députés le 7 mai 2020 ;
- Estimant qu'une telle application de traçage ne saurait être que décentralisée, que son utilisation sera basée sur le volontariat et qu'elle devra tenir compte des lignes directrices du Comité Européen de la Protection des Données ;




CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Invite le Gouvernement,**

- À mettre en place dans les meilleurs délais une application de traçage opérationnelle sur le territoire du Grand-Duché ;
- À préparer à cet effet une base légale tenant compte de tous les principes de la protection des données personnelles ;
- À prévoir des incitations positives pour qu'un grand nombre de personnes se voient motivées à utiliser l'application en question.




Claude Wiseler



M. H. A. C. S. D. M. F.



Hansen Marline



Georges Misch



Jean-Pierre

7634

**Loi du 24 juillet 2020 modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**

**2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Un nouvel alinéa est inséré avant la première phrase, qui est libellé comme suit :

« Les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air qui accueillent au-delà de dix personnes sont interdits. Ne sont pas prises en considération pour le comptage les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. La limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article. ».

b) À l'ancienne première phrase, devenue l'alinéa 2, le terme « vingt » est remplacé par celui de « dix ».

2° Au paragraphe 2, entre les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » et les termes « ne s'appliquent », sont insérés les termes « alinéa 2, » .

3° Le paragraphe 3 est complété après le terme « cohabitent » par le bout de phrase « , ni aux personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ».

**Art. 2.**

À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, au point 1°, de la même loi, la phrase suivante est insérée avant la dernière phrase :

« En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. »

»

**Art. 3.**

L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée par un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. »

b) À la suite du nouvel alinéa 2, est inséré un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19. »

2° Au paragraphe 3, le terme « amende » est remplacé par celui de « sanction ».

#### **Art. 4.**

À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7°, et des articles 3 et 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 25 à 500 euros. »

#### **Art. 5.**

La présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Santé,*  
**Paulette Lenert**

Cabasson, le 24 juillet 2020.  
**Henri**

Doc. parl. 7634 ; sess. ord. 2019-2020.

